SEPTEMBRE 2017

BREF HISTORIQUE DES ACTIONS
DU SYNDICAT DES SYLVICULTEURS DU SUD-OUEST
POUR LA FISCALITÉ FORESTIÈRE



par Éric DUMONTET,
secrétaire général du Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest

AVANT-PROPOS

PAR BRUNO LAFON

1917-2017, 100 ANS DE SYNDICALISME FORESTIER ET D'ACTIONS AU SERVICE DES SYLVICULTEURS

Si la préservation des droits des propriétaires forestiers, la prévention des risques et la valorisation des produits de la forêt sont au cœur des revendications de notre Syndicat depuis toujours, la fiscalité forestière occupe une place importante, voire fondamentale.

Cette fiscalité, adaptée aux contraintes de la gestion forestière, s'est construite progressivement et ce, principalement entre 1930 et 1960.

Le travail d'Eric Dumontet retrace cette histoire, comme un acquis du Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest, en insistant sur le Régime Sérot, le Régime Monichon, la taxe foncière et l'impôt sur le revenu.

Cet ouvrage n'a cependant pas une simple vocation historique destinée à célébrer le centenaire du Syndicat, c'est avant tout le rappel des fondements même de cette fiscalité liée à l'investissement et à la forêt cultivée.

La lecture des arguments utilisés nous rappelle aussi à quel point ils sont toujours d'actualité et qu'il est bon de se les remémorer.

Trop souvent, nous oublions combien il a été dur de forger cette fiscalité et combien il est impératif de la pérenniser car c'est un pilier fondamental de l'entreprise sylvicole.

LE RÉGIME SÉROT

LES ORIGINES

La question de la fiscalité forestière, et plus précisément des droits de mutation des bois et forêts, a toujours été au cœur des préoccupations du syndicalisme forestier.

Il est d'ailleurs intéressant de noter que le Syndicat des Sylviculteurs[1] a été créé en 1917, année de la Loi du 31 juillet[2] donnant le coup de grâce des « quatre vieilles » et créant l'impôt sur « les bénéfices de l'exploitation agricole ». En réponse, le 6 novembre 1917, l'Assemblée Générale du Syndicat des Agriculteurs des Landes modifie ses statuts par l'ajout de 3 articles (8, 9 et 16) afin de créer un «groupe de défense agricole et forestier en matière fiscale et autres »[3].

Jusqu'en 1920, les modifications apportées à la fiscalité ainsi que les montants des impôts votés par le Parlement provoquent, en matière forestière, une demande quasi-immédiate de fiscalité adaptée à la spécificité forestière[4].

C'est notamment le cas en 1928 lorsque le député Louis Marin dépose une proposition visant à «faire échec à un projet de loi déposé par le Gouvernement le 11 février 1926 et qui était destiné à étendre à toutes les forêts de plaine la Loi du 28 avril 1922 sur les forêts de protection[5] ».

Le parlementaire souhaite également «soumettre les forêts à un régime fiscal plus raisonnable que celui qui leur est imposé actuellement[6] ».

Cette idée est développée par le Secrétaire Général du Comité forestier du Sud-Ouest, Roger Pallu, qui affirme que «Nous ne pouvons accepter une réglementation des exploitations forestières qu'à la condition qu'à titre de contrepartie, les charges fiscales soient remaniées. Et d'ailleurs, comme celles-ci sont la cause première du déboisement, c'est à elles qu'il faut s'attaquer tout d'abord, pour régler ensuite les conditions dans lesquelles devront s'effectuer désormais les exploitations ».

Les bases de la revendication syndicale en matière fiscale sont ainsi posées. La fiscalité forestière, en plus d'être adaptée au cycle long de la forêt et au décalage important entre les dépenses de reboisement et le retour sur investissement, doit être la contrepartie de contraintes de gestion et d'exploitation imposées par l'Etat aux propriétaires forestiers. Et parmi ces contraintes se trouve notamment l'obligation de maintien en état boisé.

Les arguments sont d'ailleurs toujours d'actualité et justifient encore pleinement la fiscalité forestière actuelle qui n'est ni un «avantage » et encore moins une «niche » mais une compensation aux contraintes économiques et réglementaires[7].

C'est en 1928 qu'un autre argument fondamental apparaît dans la justification de la fiscalité applicable à la forêt. En effet, toujours au sujet du projet de Loi combattu par Louis Marin, le Comité émet plusieurs vœux et notamment «que l'attention des pouvoirs publics soit attirée sur la nature spéciale de la forêt et sur la nécessité de lui appliquer par voie de conséquence un régime spécial, particulièrement au point de vue fiscal[8] » mais aussi et surtout que «les droits de mutation entre vifs, applicables aux propriétés bois seront établis en distinguant, d'une part la valeur du sol correspondant au fonds et à l'ensouchement, d'autre part la valeur de sa superficie formée par les arbres exploitables et les bois en croissance. Le droit de mutation des immeubles sera appliqué exclusivement à la valeur du sol ; la valeur de sa superficie sera affectée du droit de mutation des immeubles[9] ».

Cette distinction entre le sol forestier et le peuplement, que l'on retrouve

[1] Edouard de Poyferré de Cère est l'artisan de la création de ce premier Syndicat forestier.

[2] Loi du 31 juillet 1917 qui prolonge le principe posé par la Loi du 15 juillet 1914 qui instaurait l'impôt sur le revenu.

[3] Dans le Sud-Ouest, plus précisément dans le Massif Gascon, le premier regroupement des propriétaires forestiers remonte à 1917 par la création d'un Groupe de Défense Agricole et Forestière en matière fiscale et autres, qui, en 1922, devient le Comité Forestier du Sud-Ouest et de Défense Agricole en matière fiscale puis, en 1930, se transforme en Comité Forestier du Sud-Ouest. C'est en 1934, qu'apparaît le Syndicat des Propriétaires Forestiers du Sud-Ouest puis en 1937, le Syndicat Corporatif Forestier du Sud-Ouest et, enfin, le 25 juin 1945, le Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest.

[4] D'autant plus qu'après la guerre de 1914-1918, les nécessités économiques et la reconstitution du pays avaient impliqué un relèvement considérable des droits d'enregistrement qui étaient, à titre d'exemple, pour les donations entre vifs de 2,50 % à 9,50 % et pour les successions en ligne directe de 2,50 % à 12,50 %. Gizard Marc, la Fiscalité Forestière, 1982, page 606.

[5] Bulletin du Comité forestier du Sud-Ouest - mars 1928 suite à la première Assemblée Générale propre au Comité Forestier

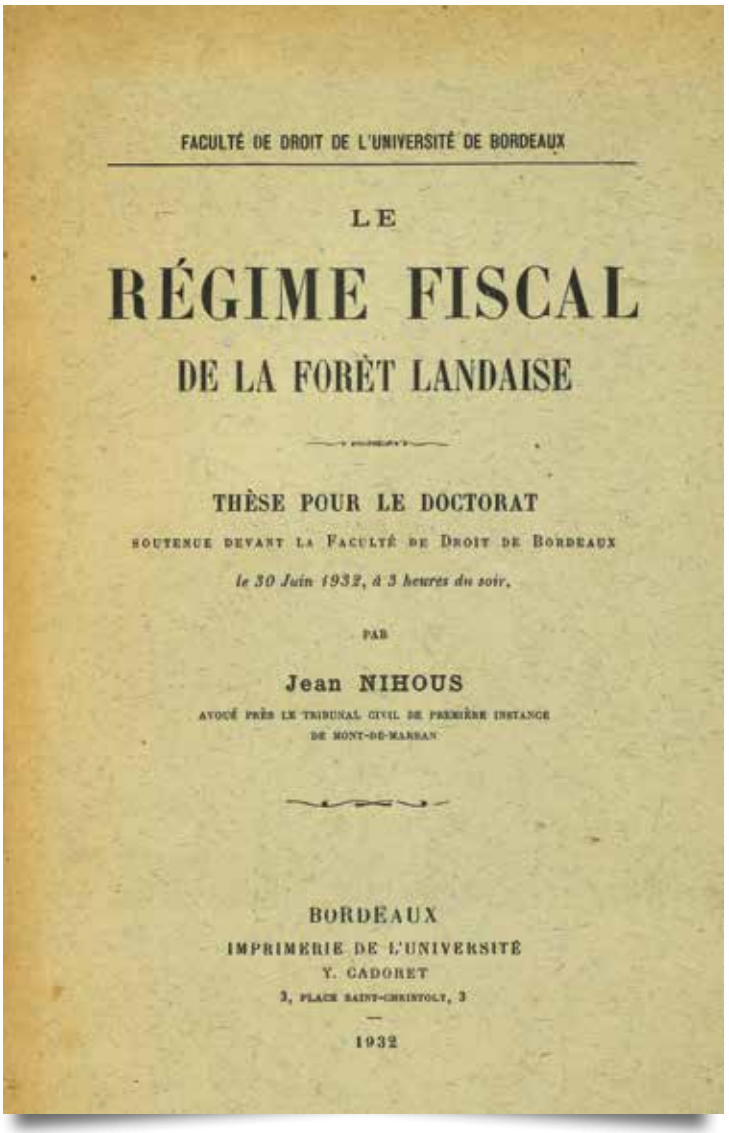
[6] Ibidem. Le député Marin signe également un article dans le bulletin du Comité contre «l'audacieuse manifestation d'étatisme ».

[7] DELIVRE – GILG Cendrine, Réflexions sur la fiscalité forestière dérogatoire, Revue Juridique de l'Environnement 1/2007, page 23.

[8] Bulletin du Comité forestier du Sud-Ouest - 5 décembre 1928

[9] Ibidem.

encore aujourd'hui en matière de mutation à titre gratuit, est le fondement même de la réduction des droits d'enregistrement par la diminution de la valeur retenue pour la taxation.
Cet argument s'appuie sur une réalité économique, la valeur d'une forêt réside le plus souvent principalement dans les arbres, or ces derniers supportent déjà plusieurs taxations au cours de leur croissance.
Mais le Comité souhaite également protéger la forêt du Sud-Ouest car «il semblait exister dans le régime de droit commun fiscal une prime au déboisement[10].»
En effet, le propriétaire forestier devait s'acquitter, en cas de vente de ses parcelles, du droit proportionnel de mutation de 12 % en plus de la «taxe de première mutation ».
A l'inverse, un marchand de bois achetant des arbres sur pied n'avait aucun droit d'enregistrement à payer car le droit distingue le foncier forestier qui est juridiquement un immeuble tout comme les forêts, des arbres vendus sur pied pour être coupés qui sont alors des meubles par anticipation et donc échappent à l'enregistrement.
Cette situation aboutissait néanmoins à inciter une exploitation précoce des bois, avant l'âge d'exploitabilité pour minimiser les taxes générées par la mutation : « Il arrivait qu'un propriétaire pouvait trouver un prix plus élevé de ses bois seuls que de sa propriété entière par suite du peu de valeur du sol et de l'importance des droits de mutation immobilière »[11].
Il fallait donc trouver, tout en maintenant le principe d'une perception du droit de mutation sur les immeubles, une fiscalité acceptable pour les forêts et non pas contre-productive.


FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

LE

RÉGIME FISCAL

DE LA FORÊT LANDAISE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

SOUTENUE DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE BORDEAUX

le 30 Juin 1932, à 3 heures du soir.

PAR

Jean NIHOUS

AVOUÉ PRÈS LE TRIBUNAL CIVIL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE MONT-DE-MARSAN

BORDEAUX
IMPRIMERIE DE L'UNIVERSITÉ
Y. CADORET
3, PLACE SAINT-CHRISTOLY, 3

1932

[10] NIHOUS Jean, Le régime fiscal de la forêt landaise, thèse pour le doctorat, faculté de droit de Bordeaux, 1932, page 141. A noter que Jean Nihous, gendre d'Ulysse Pallu, était également Avoué près du Tribunal Civil de Mont-de-Marsan.

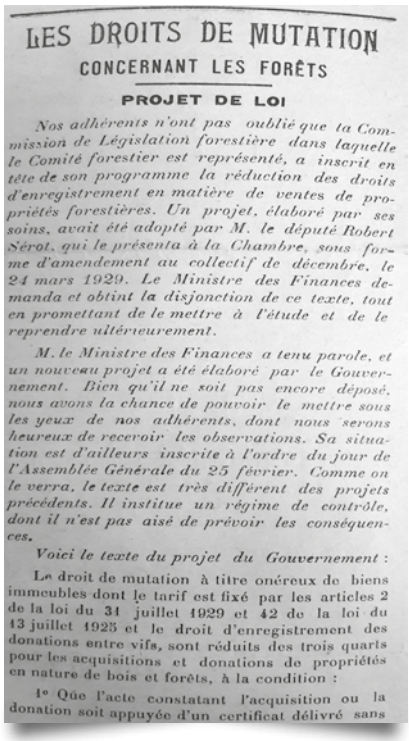
[11] NIHOUS Jean, op.cit., page 142.

LA LOI DU 16 AVRIL 1930

Le Comité du Sud-Ouest reprend donc ses travaux sur cette question et, en mars 1929, la Commission de législation[12] se réunit au siège de l'association nationale et industrielle du bois pour discuter de propositions au sujet des droits de mutation et « des droits d'enregistrement qui accompagnent l'achat d'une forêt[13] ».
Robert SEROT, député de la Moselle, ancien inspecteur des Eaux et Forêts et Président du Groupe Forestier de la Chambre est présent et participe aux débats. Il présente à la Chambre quelques jours plus tard le projet élaboré par la Commission de législation forestière afin de réduire non seulement les droits d'enregistrement en matière de ventes de propriétés forestières mais aussi pour les mutations à titre gratuit (successions et donations). Le Député de la Moselle est ensuite entendu par le Ministre des Finances qui lui demande la disjonction de ce texte tout en lui promettant de le mettre à l'étude[14].

Quelques semaines plus tard, le Gouvernement présente un nouveau projet concernant les droits d'enregistrement en matière forestière.
Le Syndicat des Sylviculteurs (encore appelé Comité forestier du Sud-Ouest) décide de publier le texte du projet afin que les adhérents donnent leur avis. « Comme on le verra, le texte est très différent des projets précédents. Il institue un régime de contrôle dont il n'est pas aisé de prévoir les conséquences »[15] .

Le texte gouvernemental prévoit ainsi « le droit de mutation à titre onéreux de biens immeubles … et le droit d'enregistrement des donations entre vifs, sont réduits des trois quarts pour les acquisitions et donations de propriétés forestières en nature de bois et forêts ».
On peut remarquer que la proposition porte à la fois sur les mutations à titre onéreux mais aussi sur certaines mutations à titre gratuit, à savoir les donations. La justification de cette réduction aux donations entre vifs réside dans la volonté d'éviter les coupes précoces et les ventes de parcelles pour le paiement des droits créant ainsi du morcellement.
Le projet de loi prévoit néanmoins des conditions de mise en œuvre de la réduction :
« 1° - que l'acte constatant l'acquisition ou la donation soit appuyé d'un certificat délivré sans frais par le service des Eaux et Forêts attestant que les bois et forêts acquis ou donnés sont susceptibles d'aménagement ou d'exploitation régulière ;
2 - qu'il contienne l'engagement pour l'acquéreur ou le donateur, pour lui et ses ayants-cause, de soumettre pendant trente ans les bois et forêts objet de la mutation à un régime d'exploitation normale, qui sera déterminé par un décret. »



LES DROITS DE MUTATION
CONCERNANT LES FORÊTS
PROJET DE LOI

Nos adhérents n'ont pas oublié que la Commission de Législation forestière dans laquelle le Comité forestier est représenté, a inscrit en tête de son programme la réduction des droits d'enregistrement en matière de ventes de propriétés forestières. Un projet, élaboré par ses soins, avait été adopté par M. le député Robert Sérot, qui le présenta à la Chambre, sous forme d'amendement au collectif de décembre, le 24 mars 1929. Le Ministre des Finances demanda et obtint la disjonction de ce texte, tout en promettant de le mettre à l'étude et de le reprendre ultérieurement.

M. le Ministre des Finances a tenu parole, et un nouveau projet a été élaboré par le Gouvernement. Bien qu'il ne soit pas encore déposé, nous avons la chance de pouvoir le mettre sous les yeux de nos adhérents, dont nous serons heureux de recevoir les observations. Sa situation est d'ailleurs inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 25 février. Comme on le verra, le texte est très différent des projets précédents. Il institue un régime de contrôle, dont il n'est pas aisé de prévoir les conséquences.

Voici le texte du projet du Gouvernement :

Le droit de mutation à titre onéreux de biens immeubles dont le tarif est fixé par les articles 2 de la loi du 31 juillet 1929 et 42 de la loi du 13 juillet 1925 et le droit d'enregistrement des donations entre vifs, sont réduits des trois quarts pour les acquisitions et donations de propriétés en nature de bois et forêts, à la condition :

1° Que l'acte constatant l'acquisition ou la donation soit appuyée d'un certificat délivré sans frais par le service des Eaux et Forêts, attestant que les bois et forêts acquis ou donnés sont susceptibles d'aménagement ou d'exploitation régulière :

2° Qu'il contienne l'engagement par l'acquéreur ou le donataire, pour lui et ses ayants cause, de soumettre pendant trente ans les bois et forêts objet de la mutation, à un régime d'exploitation normale, qui sera déterminé par un décret.

En cas d'infraction aux règles de jouissance qu'il aura pris l'engagement de suivre, l'acquéreur, le donataire ou leurs ayants cause seront tenus d'acquitter à première réquisition le complément de droit de mutation ou de donation et, en outre, un droit supplémentaire égal à la moitié de la réduction consentie.

Les infractions seront constatées par des procès-verbaux dressés par les agents du Service des Eaux et Forêts.

Pour la garantie du paiement des droits complémentaires et supplémentaires éventuellement exigibles, le Trésor possède, sur l'immeuble, objet de la mutation ou de la donation, un privilège dispensé d'inscription.

Le Régime fiscal des Sociétés
FORESTIÈRES

[12] Le Comité forestier est représenté au sein de la Commission de législation forestière.
[13] Bulletin du Comité Forestier du Sud-Ouest 17 mars 1929.
[14] Bulletin du Comité Forestier du Sud-Ouest 24 mars 1929.
[15] Bulletin du Comité Forestier du Sud-Ouest mai 1929.

Marie, Léon, Robert SÉROT

né le 18 février 1885 à Saint-Dizier (Haute-Marne)

Député de la Moselle de 1919 à 1942. Sous-secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 3 novembre 1929 au 21 février 1930 et du 2 mars au 12 décembre 1930.

Issu d'une vieille famille messine, ingénieur agronome puis officier des eaux et forêts, Robert Sérot fut élu député de la Moselle aux élections générales des 16 novembre et 14 décembre 1919, sur la liste d'union républicaine où figuraient aussi de Wendel et Robert Schuman, avec 62 000 voix sur 116 409 inscrits.

A la Chambre, il s'inscrivit au groupe de l'entente républicaine et démocratique. Membre de la commission du commerce et de l'industrie, ce parlementaire sérieux et consciencieux se consacra surtout à l'étude des problèmes commerciaux, industriels et agricoles et à leurs répercussions dans son département. Aux élections des 11 et 25 mai 1924, il fut réélu sur la liste d'union républicaine, obtenant 58 761 voix, immédiatement après Robert Schuman qui en recueillit 59 180, sur 137 994 inscrits.



De nouveau membre de la commission des finances, il prit part à la discussion du projet de loi relatif à l'amnistie. Aux élections des 22 et 29 avril 1928, il fut élu au scrutin uninominal, dans la 2e circonscription de Metz, par 10 294 voix, son principal concurrent, Noisette n'obtenant que 3 423 suffrages, sur 18 067 inscrits.

Il retrouva ainsi sa place au sein de la commission des finances (1928), puis fit partie de la commission des douanes et des conventions commerciales (1931).

Cette législature fut surtout marquée pour lui par son entrée au gouvernement. Il fut nommé sous-secrétaire d'Etat à l'Agriculture dans le premier cabinet Tardieu par décret du 3 novembre 1929 et, à ce titre, s'intéressa au problème de la pollution des eaux. Il fut de nouveau sous-secrétaire d'Etat à l'Agriculture dans le deuxième cabinet Tardieu à partir du 2 mars 1930 jusqu'au 12 décembre de la même année. Son intérêt pour les problèmes agricoles fera de lui le promoteur de la loi relative à la distribution de l'énergie dans les campagnes.

Le 1er mai 1932 il fut réélu au premier tour de scrutin dans la 2e circonscription de Metz par 9 921 voix - alors que son concurrent, Flocard, en obtenait 2 608 - sur 19 033 inscrits. Il s'inscrit, à la Chambre, au groupe républicain et social.

Membre de la commission de l'Alsace et de la Lorraine (1932), de la commission des régions libérées, de la commission des douanes et des conventions commerciales (1934), de la commission des affaires étrangères ses interventions vont demeurer nombreuses.

Ses électeurs lui renouvelèrent son mandat le 26 avril 1936, au premier tour de scrutin, par 11 401 voix sur 20 077 inscrits. Son concurrent, Simon, n'en avait obtenu que 4 124.

Après la seconde guerre mondiale, il renoue avec la vie politique nationale lors de son élection à la première Assemblée nationale le 21 octobre 1945. Il figure alors en deuxième position sur la liste d'entente républicaine conduite dans le département de la Moselle par Robert Schuman. Arrivée nettement en tête avec 43,5% des suffrages exprimées, elle obtient quatre des sept sièges à pourvoir.

Inscrit au groupe du MRP, Robert Sérot est membre de la commission des affaires étrangères.

Il n'est candidat ni à la deuxième Constituante ni aux élections législatives du 10 novembre 1946. L'Assemblée nationale le désigne en revanche le 8 décembre 1946 pour siéger au Conseil de la République, où il préside le groupe des républicains indépendants. Membre de la commission des affaires étrangères tout au long de son mandat, Robert Sérot fait également partie des commissions du règlement (1946-1947), de la comptabilité et de la France d'outre-mer (1947). Dès le 8 mai 1947, ses collègues le portent à la vice-présidence de la Haute Assemblée, fonction qu'il remplit jusqu'en novembre 1948.

Candidat au renouvellement de son mandat dans le département de la Moselle, il conduit le 7 novembre 1948 une liste d'entente mosellane qui, sur sa droite, subit la concurrence de la liste du Rassemblement du peuple français menée par René Schwartz, qui remporte les trois sièges à pourvoir. La même année, il est cependant élu par le Conseil de la République conseiller de l'Union française, mandat qu'il conserve jusqu'à son décès le 28 mars 1954.

Le texte prévoit également, en cas d'infraction, que l'acquéreur ou le donataire soit tenu d'acquitter le complément de droit et, en plus, un droit supplémentaire égal à la moitié de la réduction consentie. Afin de se garantir de ce paiement, l'Etat prévoit au profit du Trésor, sur la forêt objet de la vente ou de la donation, un privilège.

Les objectifs du Gouvernement, à la lecture des conditions d'application de la réduction sont clairs. Il s'agit de soumettre les propriétaires forestiers à un contrôle de leur gestion. D'ailleurs M. Gardey, Rapporteur du budget de l'agriculture au Sénat, lors de la discussion du projet de Loi de Finances pour 1930 dévoile les intentions du Législateur :
«… on peut imaginer une législation qui incite les propriétaires à se soumettre volontairement au contrôle du Service des Eaux et Forêts, moyennant certains avantages fiscaux.[16] »
L'Etat considère que la forêt française est mal gérée et qu'il faut intervenir pour contrôler les coupes.
Mais face à une forte hostilité de la part des propriétaires forestiers, le législateur préfère imposer des contrôles en contrepartie de ce qu'on considère déjà (et selon nous à tort !) comme un régime de faveur. L'Etat n'ayant pas de moyens règlementaires pour agir sur la gestion des forêts privées, il préfère imposer son contrôle en contrepartie d'un régime fiscal spécifique.

Le Rapport de M. Dumont au Sénat développe cette idée : « il est certainement préférable d'amener les propriétaires, par des dégrèvements fiscaux appropriés, à accepter pour leurs forêts, un contrôle administratif, qui serait la meilleure garantie contre les abus d'exploitation… De nombreuses propositions tendant à réduire les impôts sur les forêts ont été présentées … Les unes qui visent les droits de succession se heurtent à des sérieuses objections (…) l'impôt des mutations pour décès, par cela même qu'il est perçu, suivant un tarif progressif, sur l'universalité des biens composant la succession est incompatible avec une discrimination faite suivant la nature des biens composant la succession et incompatible avec une discrimination faite suivant la nature des biens transmis. Il n'est, par suite, pas possible d'envisager un tarif spécial à l'égard des forêts comprises dans l'actif successoral. Restent donc les droits de mutation entre vifs applicables aux propriétés boisées[17] ».

Le Syndicat du Sud-Ouest a très bien compris cet objectif à peine caché du gouvernement et accepte mal une « loi inopérante et d'autant plus dangereuse qu'elle parait avoir réalisé la réforme que tous les forestiers attendaient, et qu'elle n'a, au contraire, qu'aggravé le mal du déboisement »[18].
Malgré cette opposition, la Loi de Finances du 16 avril 1930, dans son article 15, consacre le projet du Gouvernement à la fois sur la réduction des droits d'enregistrement, mais aussi les conditions et les sanctions liées à ce régime[19].
La réaction du Syndicat ne se fait pas attendre et une vive critique de l'article 15 de la Loi du 16 avril 1930 est publiée dans le bulletin du Comité Forestier de Mai/Juin 1930[20].

[16] Cité par GIZARD Marc, Droit et Fiscalité Forestiers, PUF, 1996, Page 177.
[17] Cité par GIZARD Marc, la Fiscalité Forestière, op.cit., p.606.
[18] Bulletin du Comité Forestier du Sud-Ouest – mai-juin 1930.
[19] Le texte est adopté à une large majorité - ASTIE Pierre «L'esprit et la protection de la nature. L'exemple du régime en faveur des mutations forestières » - Revue Juridique de l'Environnement. 1918 - N° 1 p. 34-61.
[20] Bulletin du Comité Forestier du Sud-Ouest – mai-Juin 1930.



Soixante-deuxième année. — N° 93. Le Numéro : 60 centimes. Jeudi 17 Avril 1930.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	150 fr.	80 fr.	45 fr.	30 fr.	240 fr.	125 fr.	65 fr.
Étranger.. (Pays accordant 50 °/₀ sur les tarifs postaux..	260 »	135 »	75 »	90 »	450 »	230 »	120 »
Étranger.. (Autres pays.....	365 »	185 »	100 »	145 »	645 »	325 »	170 »

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend la partie officielle (lois, décrets, arrêtés, circulaires) et la partie non... munications, informations et annonces).

L'Édition des « DÉBATS PARLEMENTAIRES » comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Sénat et de la Chambre des députés ainsi ... réponses des ministres à ces questions.

L'ÉDITION COMPLÈTE comprend : 1° l'É... DÉBATS PARLEMENTAIRES » ; — 3° *Documents parlementaires et administratifs pu... gratuitement aux abonnés d'un an.*

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRE... | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

... t approuvant des conventions pour l'exploitation de la ligne d'intérêt local de ... Pandivy à Saint-Hilaire-du-Harcouët (page 4021).

... et élevant le montant des emprunts que la chambre de commerce de Boulogne-a été autorisée à contracter par décret du ... août 1921 et modifiant les taux des surtaxes locales temporaires perçues au

Art. 15. — Le droit de mutation à titre onéreux de biens immeubles dont le tarif est fixé par les articles 2 de la loi du 31 juillet 1929 et 42 de la loi du 13 juillet 1925, et le droit d'enregistrement des donations entre vifs sont réduits des trois quarts pour les acquisitions et donations de propriétés en nature de bois et forêts, à la condition :

« 1°, Que l'acte constatant l'acquisition ou la donation soit appuyé d'un certificat délivré sans frais par le service des eaux et forêts attestant que les bois et forêts acquis ou donnés sont susceptibles d'aménagement ou d'exploitation régulière ;

2° Qu'il contienne l'engagement par l'acquéreur ou le donataire, pour lui et ses ayants cause, de soumettre, pendant trente ans, les bois et forêts, objet de la mutation, à un régime d'exploitation normale, qui sera déterminé par un décret.

En cas d'infraction aux règles de jouissance qu'il aura pris l'engagement de suivre, l'acquéreur, le donataire ou leurs ayants cause seront tenus d'acquitter à première réquisition le complément de droit de mutation ou de donation et, en outre, un droit supplémentaire égal à la moitié de la réduction consentie.

Les infractions seront constatées par des procès-verbaux dressés par les agents du service des eaux et forêts.

Pour la garantie du payement des droits complémentaires et supplémentaires éventuellement exigibles, le Trésor possède sur l'immeuble, objet de la mutation ou de la donation, un privilège.

Art. 16. — Les contrats d'assurance

Le Syndicat rapporte que l'exposé des motifs de l'article 15 de la Loi vise principalement à limiter les exploitations abusives, c'est-à-dire « celles qui dépassent notablement la production normale de la forêt en la laissant ruinée pour de nombreuses années[21] ».

La critique de la Loi de 1930 porte principalement sur deux points. Tout d'abord, le délai d'engagement du propriétaire pendant 30 ans est trop long. Si le propriétaire « succombe à la tentation » de la coupe « la Loi lui inflige une sanction qui, sur la forme de complément de droit et d'aide, reste pendant 30 ans suspendue sur sa tête »[22].

Ensuite, c'est la notion même d'exploitation abusive qui pose problème.

« Qu'entend-on par exploitation abusive ? Est-ce une exploitation abusive que de couper une futaie de résineux quand les arbres qui la composent n'ont encore que la dimension propre aux bois de mine ou ceux de poteaux téléphoniques ? Où exploiter en même temps, dans un massif forestier important, tous les arbres qui ont atteint une dimension marchande ? »

Le Comité cite le Code Civil[23] et ses principes sur la propriété privée tout en rappelant que, seul l'intérêt général doit dicter une restriction au droit absolu de jouissance dont dispose le propriétaire forestier. Or, le Législateur, selon le Comité, confond « le déboisement, c'est-à-dire la disparition de la forêt, avec l'exploitation des arbres »[24].

Et de surenchérir : « nous affirmons que l'exploitation d'une forêt, quel que soit son âge, quelle que soit son étendue, ne peut être considérée comme une exploitation abusive, lorsque le propriétaire assure le maintien de l'état boisé, c'est-à-dire fait les travaux nécessaires au repeuplement des parcelles exploitées »[25].

Le Syndicat des Sylviculteurs développe ainsi une argumentation qui sert de base encore aujourd'hui à la fiscalité forestière. Cette fiscalité adaptée est justifiée car elle est la contrepartie de contraintes imposées par l'Etat et notamment la nécessité de maintenir le statut forestier des parcelles (interdiction de défricher librement) et surtout l'obligation de reboiser après une coupe. Les entorses au droit absolu qu'a le propriétaire sur son bien justifient que le régime de taxation des forêts s'adapte pour ne pas pénaliser davantage le propriétaire forestier sylviculteur.

Le Comité complète son argumentaire en expliquant que les coupes abusives sont celles qui entrainent un déboisement, c'est-à-dire «la disparition de la forêt ». Pour les autres coupes, et suivant les conditions de reboisement évoquées précédemment, il s'agit d'actes normaux de gestion. Le forestier doit disposer d'une grande liberté dans sa gestion, qu'il doit conduire «à sa guise » et dès lors couper les arbres «quand les produits qu'elle (la forêt) renferme ont, à son avis, le maximum de valeur commerciale. »

Malgré cette levée de bouclier du Syndicat sur les conditions de la réduction des droits de mutation à titre onéreux et des donations entre vifs, un décret de fin 1930 fixe les modalités du contrôle prévu par la Loi. Le texte renvoie également à des règlements permettant au propriétaire de procéder, sans autorisation spéciale, aux coupes prévues. Ainsi, dans le Sud-Ouest, ces règlements prescrivent que «la coupe rase d'un pignadar soumis au régime spécial ne peut avoir lieu avant l'âge de 50 ans. Cette coupe doit être suivie d'un reboisement dans le délai maximum de cinq années »[26].

[21] Ibidem.
[22] Ibidem.
[23] Article 544 du Code Civil.
[24] Bulletin du Comité Forestier du Sud-Ouest – mai-juin 1930.
[25] Ibidem.
[26] NIHOUS Jean, op.cit., page 144.

8e ANNÉE. — Numéro 82. *Bulletin mensuel* Mai-Juin 1930.

BULLETIN

DU

COMITÉ FORESTIER DU SUD-OUEST

Syndicat des Propriétaires Forestiers du Sud-Ouest de la France

Téléphone : 1.95 | BUREAUX : 17 et 22, rue Armand Dulamon, à Mont-de-Marsan. | Compte Chèques Postaux N° 14,338 Bordeaux

Président : M. DE POYFERRÉ. *Membres du Bureau :* MM. CABANNES, CAMPAGNÉ, ROBERT DUPIN, Docteur DE GROC, Docteur MALET, SALEFRAN *Secrétaire général :* M. ROGER PALLU.

Droits de mutation sur les forêts

Critique de l'article 15 de la loi du 16 avril 1930 et projet d'amendement

L'article 15 de la loi de Finances du 16 Avril 1930 a posé un principe nouveau, celui de la réduction des droits de mutation à titre onéreux, et des droits de donation entre vifs, pour ce qui concerne les propriétés forestières.

Si on lit attentivement l'exposé des motifs qui, dans le projet déposé par le Gouvernement sur le Bureau de la Chambre des Députés, précédait le texte de l'article, on constate que le but poursuivi par ses auteurs a été, avant toutes choses, d'empêcher les exploitations abusives, en facilitant, par une réduction des droits, soit l'achat de la forêt par un capitaliste, soit sa conservation par les bénéficiaires d'une donation.

Le législateur a ainsi voulu atténuer dans une large mesure l'inégalité de traitement qui existait entre l'acheteur marchand de bois ou marchand de bien, exonéré de tous droits sur les bois qu'il exploitait, et le particulier désireux de faire un placement forestier. Celui-ci, obligé d'acquitter sur les bois ayant une valeur marchande les droits de mutation immobilière, était contraint à un lourd sacrifice, et, dans la majorité des cas, renonçait à conserver ces arbres. L'idée qui a présidé à la rédaction du projet de Loi est donc tout à fait louable.

Mais le législateur ne s'est malheureusement par arrêté là, et il a détruit tout le bénéfice qui résultait de cette disposition nouvelle, en se basant sur un raisonnement tout à fait erroné. C'est ainsi qu'il a été amené à imposer au nouveau propriétaire un contrôle de 30 ans, destiné à le prémunir contre toute tentation d'exploiter abusivement les bois qu'il avait acquis dans la ferme intention de les gérer en bon père de famille.

Et si le propriétaire, malgré le contrôle auquel il est soumis, succombe à la tentation, par besoin d'argent par exemple, la loi lui infligera une sanction qui, sous la forme de complément de droit et d'amende, reste pendant trente ans comme une menace suspendue sur sa tête.

Nous venons de dire qu'en créant ce contrôle et en édictant cette menace, le législateur avait fait fausse route, et n'atteignait pas le but qu'il s'était assigné. Nous allons maintenant le prouver.

L'exposé des motifs qui précède l'article 15 dit en propres termes : « Le vrai danger consiste » dans les exploitations abusives, c'est-à-dire dans » celles qui dépassent notablement la production » normale de la forêt, en la laissant ruinée pour » de nombreuses années ».

Qu'entend-on, tout d'abord par exploitation abusive ?

La définition ci-dessus, ne nous satisfait pas, car elle est par trop vague, et peut prêter à de nombreuses interprétations. Est-ce une exploitation abusive, que de couper une futaie de résineux quand les arbres qui la composent n'ont encore que la dimension propre aux bois de mine ou aux poteaux télégraphiques ? Ou bien d'abattre tous les anciens et les modernes d'un taillis sous-futaie ? Ou encore d'exploiter à blanc-étoc une futaie feuillue sans avoir au préalable fait des coupes d'ensemencement ? Ou enfin, exploiter en même temps, dans un massif forestier important, tous les arbres qui ont atteint une dimension marchande ?

Sans doute, le propriétaire qui procèdera à de telles exploitations ne méritera pas, dans la majorité des cas, le titre de bon sylviculteur, car, s'il réalise de ce fait un bénéfice immédiat, il privera, pour un long avenir, sa forêt de tout revenu.

Mais nous nous refusons à déclarer qu'en agissant ainsi, il s'est rendu coupable d'exploitation abusive. Le droit inscrit en tête de notre Code Civil « Jus utendi et abutendi », doit-il donc être refusé au propriétaire forestier, sous prétexte que celui-ci jouit, par ailleurs, d'avantages considérables ? Sans doute, l'article 544 du Code Civil définit il la propriété « le droit de » jouir et disposer des choses de la manière la » plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un » usage prohibé par les lois ou règlements ». Mais encore faut-il que la restriction imposée à cet usage soit entièrement justifiée, soit par l'intérêt général, soit par les droits des tiers, pour qu'une loi ou un règlement intervienne.

Dans le cas qui nous occupe, il ne peut être question des droits des tiers. C'est donc seul l'intérêt général qui doit dicter une restriction au droit absolu de jouissance dont disposait jusqu'ici le propriétaire forestier. La France, affirme-t-on de tous côtés, se déboise. Loin de nous la pensée de nier, ou même de discuter cette affirmation. Les charges fiscales de toutes natures qui écrasent la forêt ont vite fait, en quelques années, d'éloigner le capitaliste du placement forestier, et de livrer la forêt à la hache du bûcheron.

Mais, là où nous ne suivons plus le législateur dans son raisonnement, c'est quand il confond le déboisement, c'est-à-dire la *disparition de la forêt*, avec l'exploitation des arbres. Pour le propriétaire, la forêt est un placement à longue échéance, une caisse d'épargne, qu'il gère à sa guise, et qu'il réalise lorsqu'il a besoin d'argent ou quand les produits qu'elle renferme ont à son avis, le maximum de valeur commerciale. C'est ainsi que, pendant les années qui ont suivi la guerre, les gros bois, surtout en chêne ont acquis une grande valeur, et ont été exploités intensivement. Mais, pour ce même motif, et aussi parce qu'en général les petits bois et surtout le bois de chauffage ont diminué de valeur, et sont même parfois invendables, les réserves en gros bois se reconstitueront d'elles-mêmes avec le temps, parce que les propriétaires y verront leur intérêt.

Mais nous affirmons que l'exploitation d'une forêt, quel que soit son âge, quelle que soit son étendue, ne peut être considérée comme une exploitation abusive, lorsque le propriétaire assure le maintien de l'état boisé, c'est-à-dire fait les travaux nécessaires au repeuplement des parcelles exploitées.

Nous sommes ainsi amené à poser une deuxième question :

A quel moment se produisent les exploitations abusives ?

Ce ne sont certes pas les propriétaires forestiers qui, après avoir exploité une coupe, laissent leur sol improductif, et négligent d'en surveiller le repeuplement. Et, si, par impossible, l'un d'eux défend si mal ses intérêts au point de provoquer dans son domaine un véritable déboisement, une disposition de l'état de forêt, alors, mais alors seulement, l'intérêt général commande une restriction à son « Jus abutendi », et le contrôle, la menace, la contrainte, même, sont amplement justifiés pour l'obliger à reconstituer sa forêt.

Mais, dans la généralité des cas, le déboisement, dont on se plaint, en France, à très juste titre d'ailleurs, se produit à l'occasion des mutations à titre onéreux et des successions. Là le mal est grave, et l'article 15 de la loi du 16 avril 1930, qui a voulu le guérir, n'a pas apporté le

Très rapidement le Comité Forestier accepte ce nouveau régime des ventes et des donations entre vifs[27] après avoir obtenu quelques garanties sur les conditions d'application : « la loi du 16 avril 1930 … réduisant des ¾ les droits de mutation entre vifs de la propriété forestière, à la condition que cette dernière soit soumise pendant 30 ans à un régime normal d'exploitation, et qui faisait bénéficier notre forêt de pins maritimes sans aucun inconvénient autre que l'inconvénient de maintenir l'état boisé et de régénérer les parcelles coupées à blanc-étoc dans les 5 années qui suivent… »[28].

La doctrine salue également les effets de cette réduction des droits d'enregistrement car, « en augmentant les facilités d'achat des propriétaires fonciers…, au regard des négociants ou des industriels, la loi fiscale a atteint, dans une certaine mesure, le but visé par le Législateur : diminuer le déboisement et favoriser le reboisement »[29].



QUESTIONS FISCALES

Impôt sur les bénéfices agricoles

La loi du 23 décembre 1933 (*Journal Officiel* du 24 décembre) maintient, pour l'année 1934, les coefficients applicables en 1933 pour l'évaluation forfaitaire des bénéfices agricoles. De ce fait, les coefficients applicables à la valeur locative cadastrale des terres exploitées, préalablement majorée de 50 % pour l'évaluation forfaitaire des bénéfices agricoles, seront :

pour les terres labourables : 1
pour les herbages et prairies : 1
pour les bois industriels : 1,50
pour les pépinières, cultures maraîchères, florales et d'ornementation : 5
pour les cultures non désignées : 2,50

Le coefficient applicable en 1934 au revenu cadastral de la propriété de pins maritimes en vue du paiement des bénéfices agricoles correspondant forfaitairement à la récolte de la gemme ,sera donc, comme l'an dernier, de 1,50.

Nos adhérents trouveront (bulletin 110 de février 1933) les modèles de déclaration à faire avant le 28 février 1934. Attention cependant ! La loi tendant au rétablissement de l'équilibre budgétaire votée le 23 décembre dans son article 21, complète, ainsi qu'il suit, l'article 29 des lois codifiées relatives aux impôts cédulaires et à l'impôt général sur le revenu (décret du 15 octobre 1926) :

« Le contribuable qui aura demandé, après la promulgation de la présente loi à être taxé d'après un bénéfice net réel, sera astreint obligatoirement à ce régime pendant une période de 5 années consécutives. »

Par suite, la faculté annuelle de choisir entre la déclaration forfaitaire et la déclaration du bénéfice réel agricole est abolie. Si le contribuable opte pour le bénéfice réel, il sera obligatoirement astreint à ce régime pendant 5 années consécutives.

Droits de mutation entre vifs

La même loi du 23 décembre, art. 19, a réduit à concurrence de 50 % les allègements fiscaux, droit d'enregistrement résultant des lois de 1928 à 1930.

C'est ainsi que l'article 15 de la loi du 16 avril 1930, qui réduisait des ¾ les droits de mutation entre vifs de la propriété forestière, à la condition que cette dernière soit soumise pendant 30 ans à un régime normal d'exploitation, et qui faisait ainsi bénéficier notre forêt de pins maritimes sans aucun inconvénient autre que l'inconvénient de maintenir l'état boisé et de régénérer les parcelles coupées à blanc étoc dans les 5 années qui suivent, d'un droit de mutation (donation ou vente) de 3 0/0 au lieu de 12 0/0).

Quel est le nouveau droit de mutation perçu dans ces conditions ?

Le tableau annexe au projet discuté par les Chambres porte le chiffre de 7,50 %, provenant certainement de la réduction de 50 % des 9 % de réduction des droits de mutation

Ainsi, les droits spéciaux de la forêt se trouvaient multipliés par 2,50.

Cette majoration étant certainement contraire à l'esprit de la loi, nous avons saisi les groupes forestiers du Sénat et de la Chambre pour faire maintenir la réduction des ¾ qui eut dû être maintenue selon l'esprit de la loi.

Or, en attendant que le décret d'application intervienne, l'administration de l'Enregistrement a adressé une circulaire à ses agents, leur indiquant les nouveaux droits à appliquer, et nous avons eu la stupéfaction de constater que, pour les biens forestiers, les droits, qui étaient les ¾ des droits de mutation sur les biens ordinaires (12 %), étaient maintenus aux ¾ de ces droits, ceux-ci portés naturellement de 12 à 13,50 0/0.

Il y a là une erreur manifeste et il y a lieu d'espérer qu'elle sera rectifiée par l'indication de l'application du quart des droits ordinaires et non des ¾.

Nous intervenons dans ce sens auprès de l'Administration qui se trouve en présence de 3 interprétations possibles :

1° droit de 7,50 % provenant de la réduction de moitié des allègements fiscaux, égaux à 9 %, institués par la loi du 16 avril 1930, article 15;

2° droit de 5,0625 % plus conforme à la lettre de l'article 19 de la loi du 23 décembre 1933, réduisant de moitié le dégrèvement en les portant des 3/4 aux 3/8;

3° enfin, droit de 3,375 %, par suite du maintien intégral de l'article 15 de la loi du 16 avril 1930, seul conforme à l'intérêt national, qui exige le maintien de l'état boisé, et à l'esprit de la loi du 23 décembre 1933.

Taxe de substitution sur l'essence. — Un autre article de la loi de redressement budgétaire intéresse nos forestiers, aussi bien que les agriculteurs. L'article 20 supprime, à partir du 1er février 1934, les droits de circulation des véhicules automobiles à carburant liquide et les remplace par une surtaxe de 50 fr. par hectolitre sur tous les combustibles liquides ; mais, pour certains usages, tels que moteurs agricoles et tracteurs, il est créé un combustible spécial, contenant, au maximum 30 0/0 d'alcool, et auquel on n'appliquera qu'un droit réduit de 60 0/0 par décret du 22 janvier, soit 25 fr. par hectolitre. Les essences ainsi exonérées seront classées dans la catégorie « poids lourds » et seront délivrées contre paiement par bons remis sur pièces justificatives de consommation.

Le Syndicat
des Propriétaires Forestiers
du Sud-Ouest
à ses Membres et Amis

[27] Communication de Roger PALLU, lors des journées forestières à Bordeaux sur le régime fiscal de la forêt. Bulletin du Comité Forestier du Sud-Ouest - juin 1930.

[28] Bulletin du Comité Forestier du Sud-Ouest - décembre 1933.

[29] NIHOUS Jean, op.cit., page 145.

LA LIMITATION DU RÉGIME SÉROT AUX MUTATIONS À TITRE ONÉREUX

Si la Loi de 1930 unifie le régime fiscal des transmissions entre les donations entre vifs et les mutations à titre onéreux, la loi du 14 mars 1942 en son article 10 disjoint les deux régimes et restreint le champ d'application du « Régime Sérot » aux seuls achats de bois et forêts. Les donations entre vifs se voient alors appliquer le même régime que des successions et perdent donc leur exonération des 3/4[30].

La réaction est facilement envisageable, et le Syndicat, dans un courrier adressé au Ministre de l'Agriculture, demande l'abrogation de cette disposition, qui « porte un coup considérable à la forêt »[31]. Cela obligera à des coupes très importantes, et ce au détriment de la forêt et de l'ensemble de l'économie. Le Syndicat note aussi le risque important de « ruiner des familles » lors du paiement des droits.

Même si les arguments sont légitimes, et bien rodés, l'Etat ne reviendra pas sur sa décision et les donations entre vifs perdent le Régime Sérot de réduction des ¾ qui reste donc uniquement appliqué aux ventes de bois et forêts.

LA FIN DU RÉGIME SÉROT

La deuxième guerre mondiale, la reconstruction du pays à la libération et les grands incendies des années 40 laissent peu de place à une évolution du régime fiscal des mutations en forêt même si la position du Syndicat reste toujours aussi critique et revendicative.

Ce n'est qu'en 1955 que le régime évolue, non pas dans ses conditions mais par la transformation du privilège du Trésor garantissant le paiement des sanctions éventuelles en une hypothèque légale sur la forêt.[32]

Plus tard, une modification essentielle intervient par l'Ordonnance du 30 décembre 1958[33] en son article 47 qui modifie l'article 1370 du Code Général des Impôts. La réduction des ¾ est remplacée par un taux réduit (1,90 % au lieu de 13,20 % du taux normal ou 11,20 % du taux applicable aux immeubles ruraux).

Il s'agit d'une nouvelle façon d'appréhender la fiscalité forestière en matière de mutation à titre onéreux. Jusqu'à maintenant l'Etat avait privilégié la diminution de la valeur vénale de l'assiette retenue pour l'application du taux constitutif de la taxation. En 1958, la loi conserve comme assiette la valeur totale de la forêt et y applique un taux dérogatoire et réduit.

Même si cette modification change la méthode de calcul des droits à payer de façon importante, le résultat reste dans la droite ligne des demandes syndicales, à savoir une taxation adaptée en cas de mutation afin d'éviter le morcellement et les coupes anticipées.

Une Loi de 1969[34] réforme à nouveau le régime puisqu'elle réunit en une taxe unique, le droit d'enregistrement réduit de 1,90 % et la taxe de publicité foncière de 0,60 %.

Ainsi, le droit d'enregistrement est de 2 % (tarif réduit) auquel viennent s'ajouter la taxe départementale et la taxe communale pour un total de 4,80 %.

A noter qu'il s'agit ici du taux minimum car les Conseils Généraux avaient la liberté de décider d'un taux supérieur (jusqu'à 10 %) qui pouvait ainsi assujettir les acquisitions de bois et forêts à une taxation à 11,20 % à laquelle il fallait ajouter la taxe régionale de 1,60 %.

Cette latitude laissée par la loi a entrainé une grande variété de droits au sein d'une même région compte tenu des politiques départementales.

En Aquitaine, les droits d'enregistrement variaient ainsi de 6,40 % à 12,80 %.

[30] Bulletin du Syndicat du Sud-Ouest – avril-juin 1942 sur la Loi de Finances.
[31] Bulletin du Syndicat du Sud-Ouest – avril-juin 1942 sur la Loi de Finances.
[32] Décret n°55-22 du 4 janvier 1955 – articles 15 et 20.
[33] Ordonnance n°58-1374 du 30 décembre 1958.
[34] Loi n°69-6168 du 26 décembre 1969.

Le Syndicat des Sylviculteurs résume ainsi ces disparités qui ont été en vigueur jusqu'au 31 décembre 1998.

	Droit commun	Immeubles ruraux	Bois et forêts tarif de base départemental	Bois et forêts Landes	Bois et forêts Lot-et-Garonne
Droit départemental d'enregistrement	13,80	11,80	2	10	4
Taxe départementale	1,60	1,60	1,60		
Taxe locale add. pour commune	1,20	1,20	1,20	1,20	1,20
Taxe régionale	1,60	1,60	1,60	1,60	1,60
TOTAL	18,20 %	16,20 %	6,40 %	12,80 %	6,80 %
N.B. : Gironde : 6,55 % au total					

Cette situation n'est pas durable et l'Etat décide d'homogénéiser ces droits. C'est pourquoi l'article 39 de la Loi de Finances pour 1999[35] réforme une nouvelle fois les droits de mutation à titre onéreux pour des immeubles.
Les droits fiscaux (enregistrement et/ou publicité foncière) propres aux acquisitions d'immeubles non bâtis quelle que soit leur nature, sont désormais fixés au taux de 3,60 %, auxquels s'ajoute une taxe communale de 1,20 % soit au total 4,80 %.
A noter que les départements conservent le droit de modifier le taux de 3,60 %. Ils ne peuvent cependant pas l'augmenter mais uniquement le réduire jusqu'à 1 %. Autrement dit, le droit départemental d'enregistrement ne peut être supérieur à 3,60 % et inférieur à 1 %.

Bien évidemment, les départements choisiront tous le taux maximum applicable de 3,60 % ce qui fixe, par l'ajout de la taxe communale, le droit d'enregistrement à 4,80 %.
Contrairement à la période précédente (avant 1999), ce taux constitue le droit commun des droits de mutation de tous les immeubles non bâtis en particulier agricoles et forestiers. Bien entendu, ce droit s'applique sur la valeur totale de la forêt lors de la mutation à titre onéreux, c'est-à-dire sur la valeur du sol et des bois qui y sont attachés.
La Loi de finances pour 1999 supprime donc la taxe régionale de 1,60 % et pose comme droit commun d'enregistrement 4,80 % qui était alors un taux réduit appliqué par dérogation auquel s'ajoutait en plus la taxe régionale.

En conséquence, le régime de réduction Sérot sur les mutations à titre onéreux ne trouve plus aucune justification. L'article 703 du CGI est donc supprimé, ce qui acte la fin du régime Sérot.
La fiscalité des ventes de forêts ne bénéficie plus d'une taxation spécifique. Aucune déclaration particulière, certificat ou engagement n'est plus à produire et à joindre à l'acte de cession. Néanmoins, les engagements pris au titre de l'application du régime Sérot, y compris pour les acquisitions antérieures au 1er janvier 1999, continuent à courir tant que le propriétaire forestier n'a pas demandé au receveur des impôts la mainlevée de l'hypothèque légale du Trésor.

[35] Loi n°98-1266 du 30 décembre 1998 – JO du 31 décembre 1998.

LES ÉVOLUTIONS SUCCESSIVES DEPUIS LA FIN DU RÉGIME SÉROT

La tempête de 1999 précipite un nouveau changement des droits de mutation à titre onéreux puisque la Loi de finances rectificative pour 2000 accorde, de façon temporaire, une exonération totale des droits pour les ventes et achats de forêts et terrains à reboiser[36].

Malgré la demande du syndicalisme forestier d'étendre ce dispositif également aux donations et successions[37], la Loi limite cette exonération aux acquisitions réalisées jusqu'au 31 décembre 2004. Même si l'objectif de la Loi est bien de faciliter le remembrement de la forêt, le dispositif, bien qu'exceptionnel et transitoire, concerne toutes les forêts même non sinistrées par la tempête ainsi que les terrains nus non frappés d'interdiction de boisement et donc destinés à être reboisés.

En effet, en contrepartie de l'exonération, l'Etat exige que les terrains nus soient reboisés dans les 5 ans et que le propriétaire présente dans le même délai une des garanties de gestion durable prévues par le Code Forestier. En cas de manquement à ses obligations, l'acquéreur négligeant devra acquitter l'imposition dont il a été exonéré et en outre un droit supplémentaire de 1 % ainsi qu'un intérêt de retard de 0,75 % par mois[38].

A partir du 1er janvier 2005, les droits d'enregistrement pour les mutations à titre onéreux de bois et forêts sont donc à nouveau basés sur le droit commun de 4,80 % (+0,09 % au profit de l'Etat au titre des frais d'assiette et de recouvrement) soit 4,89 %. La période d'application de ce taux sera à nouveau de courte durée puisque la Loi de Finances rectificative pour 2004[39] crée, à compter du 1er janvier 2006, un droit d'Etat égal à 0,2 % pour les actes soumis au taux de 3,60 %, ce qui est le cas des forêts[40].

Le nouveau droit en matière de mutation à titre onéreux de forêts est donc, à partir de 2006, de 5,09 % (3,80 % + 1,20 % + 0,09 %).

Un changement supplémentaire intervient avec la Loi de finances pour 2014[41] qui prévoit que les départements peuvent relever le taux des droits de mutation à titre onéreux de 3,8 % à 4,5 %, soit une augmentation de 0,7 %. Pour être appliquée, cette hausse doit être votée par le Conseil Départemental qui peut également décider d'une moindre augmentation s'il le souhaite.

Les politiques des Conseil Généraux ont été assez différentes, même si l'immense majorité a décidé, dès 2014, de porter ce taux à 4,5 %. La Gironde, le Lot-et-Garonne, la Dordogne et les Pyrénées-Atlantiques, ont voté la mise en œuvre de ce taux, comme la plupart des autres départements, au 1er novembre 2014. Le Département des Landes a voté son application au 1er juin 2014[42]. Le taux global est donc actuellement de 5,81 % (plus précisément 5,80665 % : 4,5 % + 1,2 % + 0,10665).

Le régime Sérot, principalement pour les mutations à titre onéreux, a donc organisé pendant près de 70 ans un statut spécifique aux forêts. Véritable victoire du Comité forestier, l'émergence du régime Sérot a été longue et seules la persévérance et la pugnacité du Syndicat forestier, accompagné de parlementaires convaincus, a permis l'adaptation de la fiscalité aux forêts.

Ce régime, s'il a été fondamental pour les mutations à titre onéreux, l'est aussi pour les mutations à titre gratuit car il servira de base au régime Monichon dont l'adoption, là encore, ne sera pas sans difficulté.

---

[36] Article 7 de la Loi de Finances rectificative pour 2000, n°2000-686 du 13 juillet 2000 codifié à l'article 1137 du CGI.

[37] Forêt de Gascogne – octobre 2000 – page 8.

[38] Pour le détail de cette exonération et son régime, voir le Livre d'Hélène ENGEL, Guide Fiscal de la forêt privée, CEEG – 2003, page 174 et suivantes.

[39] Loi n°2004-1985 du 30 décembre 2004.

[40] La Loi pose également la suppression du droit de timbre (3 €par page) qui était jusque là perçu sur chaque page des actes soumis aux droits d'enregistrement.

[41] Loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 – Article 77 de la Loi.

[42] En 2017, seuls l'Indre, l'Isère, le Morbihan et Mayotte sont restés au taux de 3,8 %.

LE RÉGIME MONICHON

LES PRÉMICES

Très tôt, le Syndicat du Sud-Ouest a demandé que la fiscalité des mutations à titre gratuit bénéficie d'un régime adapté aux contraintes forestières et n'aggrave pas le morcellement ni ne force à des coupes prématurées[43].

D'ailleurs, cette demande est formulée dès la création du Syndicat et de façon conjointe avec un régime spécifique des mutations à titre onéreux.

C'est l'Etat qui, en 1930, sépare la question de la fiscalité des ventes de celle des successions et donations en accordant le régime Sérot aux mutations à titre onéreux et aux donations entre vifs en excluant expressément les successions[44].

Le Syndicat demandera toujours que la spécificité de la fiscalité forestière porte sur toutes les mutations et pas simplement sur les ventes.

En effet, les conséquences négatives d'une trop forte fiscalité en forêt se font ressentir aussi bien lors d'une vente que lors d'une succession. Ainsi, Raphaël Courrègelongue[45] rédige le 23 avril 1951, un rapport sur la fiscalité et la parafiscalité[46] lors de l'Assemblée Générale.

Raphaël COURREGELONGUE



Cet ancien magistrat, qui a couronné sa carrière bordelaise comme Premier Président de la Cour d'appel de 1937 à 1944, était aussi propriétaire sylviculteur près de Captieux, dans les Landes girondines. Raphaël Courrègelongue a été élu au Conseil de la Caisse Régionale du Crédit Agricole dès 1937. Parallèlement, il avait également des mandats forestiers dans l'organisation professionnelle syndicale, d'abord comme administrateur, puis, en 1948, comme Secrétaire Général du Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest, et enfin, à partir de novembre 1953, comme Président.

Il préside aussi la M.I.S.S.O. et, en 1948, le Conseil d'Administration des Caisses de réassurances mutuelles de la Gironde. Il sera également vice-président de la Chambre d'Agriculture et, enfin, Président de la Caisse régionale du Crédit Agricole de 1952 à son décès en 1959. Monsieur Courrègelongue est le poète hugolien de l'agriculture girondine, le chantre de la forêt landaise, l'Ovide du Pin : ses discours lors des assemblées générales sont des morceaux d'anthologie d'un lyrisme généreux, parfois même en vers. D'ailleurs, dès 1949, ses talents et son érudition l'avaient fait accéder à la prestigieuse Académie des Belles-lettres, Arts et Sciences de Bordeaux.

Source : un siècle de Crédit Agricole Mutuel du Sud-Ouest, 2001, écrit par Stéphane Boyer et Charles Latterade

[43] Cette idée avait déjà été soulevée, en ce qui concerne les droits d'enregistrements par quelques autres dont notamment, Paul Descombes, dans le cadre de l'association centrale pour l'aménagement des montagnes à Bordeaux où il rédige un article intitulé « Les forêts et l'impôt » en 1909.

[44] GIZARD Marc, La fiscalité forestière, p. 606.

[45] Raphaël Courrègelongue est Président du Syndicat du Sud-Ouest à partir de 1953 après avoir été le secrétaire général.

[46] Bulletin du Syndicat du Sud-Ouest - avril 1951.

Le Secrétaire Général du Syndicat reprend ainsi les vœux présentés par les Sylviculteurs de Saint-Médard-en-Jalles : « considérant l'énormité des droits de succession en ligne directe qui obligent impitoyablement chaque fois, pour les payer, à détruire une partie importante du patrimoine chèrement acquis et conservé, demandent aux Pouvoirs Publics :

1°) une réduction importante de ces droits,

2°) le dépôt d'une proposition de loi dans ce sens ».

Dès le 29 mai 1951, le Président du Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest, Henri Verhille, écrit aux parlementaires pour leur faire part du vœu formulé lors de l'Assemblée Générale.

L'argumentation développée par le Président Verhille est classique : « de telles impositions sont d'autant plus regrettables dans leur principe qu'elles grèvent la transmission de père à fils de biens que tout honnête homme met son orgueil à conserver et à transmettre intacts à ses descendants ; et elles se trouvent atteindre aujourd'hui des taux si élevés qu'elles aboutissent couramment à obliger les héritiers à vendre une partie importante de leur patrimoine ».

Et de surenchérir : « quand ces taxes énormes atteignent la forêt et surtout la forêt de pins résineux du Sud-Ouest, leur caractère devient absolument inique et néfaste. Elles s'appliquent plus, en effet, à des propriétés dont la rentabilité est précaire et insuffisante… Devant les conditions défavorables ainsi faites à la propriété forestière du Sud-Ouest après les désastres qu'elle a subis et au moment où la France souffre d'une pénurie de bois…, il importe que les abus de la fiscalité n'incitent pas les propriétaires à se désintéresser de la forêt ».

Le Syndicat des Sylviculteurs n'est pas le seul à se mobiliser contre la taxation des successions et donations. En effet, tout au long de l'année 1951, de nombreuses propositions parlementaires ou privées militent pour une réforme des droits de succession[47] et ce de manière générale.

Toutes les demandes portent principalement sur le montant des droits en ligne directe et entre époux, au point que bon nombre de revendications souhaitent leur suppression pure et simple. On ne compte plus les propositions de Loi visant à supprimer cette taxation, y compris en matière agricole, avec la subordination de cet avantage, parfois, à la poursuite de l'activité par les héritiers pendant 5 ans.

C'est dans ce contexte que s'ouvrent les discussions pour la Loi de finances qui aboutiront à un texte voté le 14 avril 1952[48].

L'INSATISFACTION PROCURÉE PAR LA LOI DU 14 AVRIL 1952

Cette Loi a fait l'objet de nombreux commentaires tant elle a introduit une baisse importante de l'impôt sur le revenu, modifié le régime du forfait applicable aux bénéfices industriels et commerciaux et surtout une diminution importante des droits de mutation à titre gratuit.

[47] TRISTRAM Frédéric, Une fiscalité par la croissance, La Direction générale des impôts et la politique fiscale en France de 1948 à la fin des années 60. Etude générale, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2005.

[48] Loi de finances du 14 avril 1952, N° 52-401 J.O. du 15 avril 1952.

En effet, l'article 43 de la loi dispose que : « par la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué sur l'ensemble des parts recueillies par les ayants droit en ligne directe et par le conjoint, un abattement de 5 millions de francs. Le chiffre est majoré de 3 millions de francs par enfant vivant ou représenté ou par ascendant à charge du défunt ou du donateur ».
Ce régime est plus favorable que celui existant précédemment car ce dernier se limitait à un abattement de 1 million de francs sur la part recueillie par chaque enfant à la condition toutefois que le donateur laisse au moins trois enfants[49].

Cette disposition, même si elle représente une réelle avancée, ne satisfait pas totalement le Syndicat des Sylviculteurs. Le Président Verhille le fait d'ailleurs remarquer le 27 mai 1952 lors de l'Assemblée Générale et « regrette que la Loi de finances du 14 avril 1952 ait limité cette exonération à la somme de 5 millions et (...) 3 millions par enfant et souhaite que cette exonération s'applique à la totalité des droits sans limitation[50] ».
Cette position a le mérite, en plus de sa constance, de marquer la différence dont doit bénéficier la forêt qui n'est pas un bien comme les autres. A ce titre, la Loi de 1952 instaurant un régime pour les droits de mutation à titre gratuit sur l'ensemble des biens, le régime applicable aux forêts, doit aller encore plus loin, pour compenser la spécificité des biens forestiers.
C'est notamment ce que précise une nouvelle fois le Président du Syndicat, Raphaël Courrègelongue lors de l'Assemblée Générale du 7 décembre 1953 lorsqu'il demande que l'exonération s'applique, en matière forestière, à la totalité des droits et ce, sans limitation[51].

LES PROPOSITIONS ÉMANANT DU SYNDICAT DU SUD OUEST

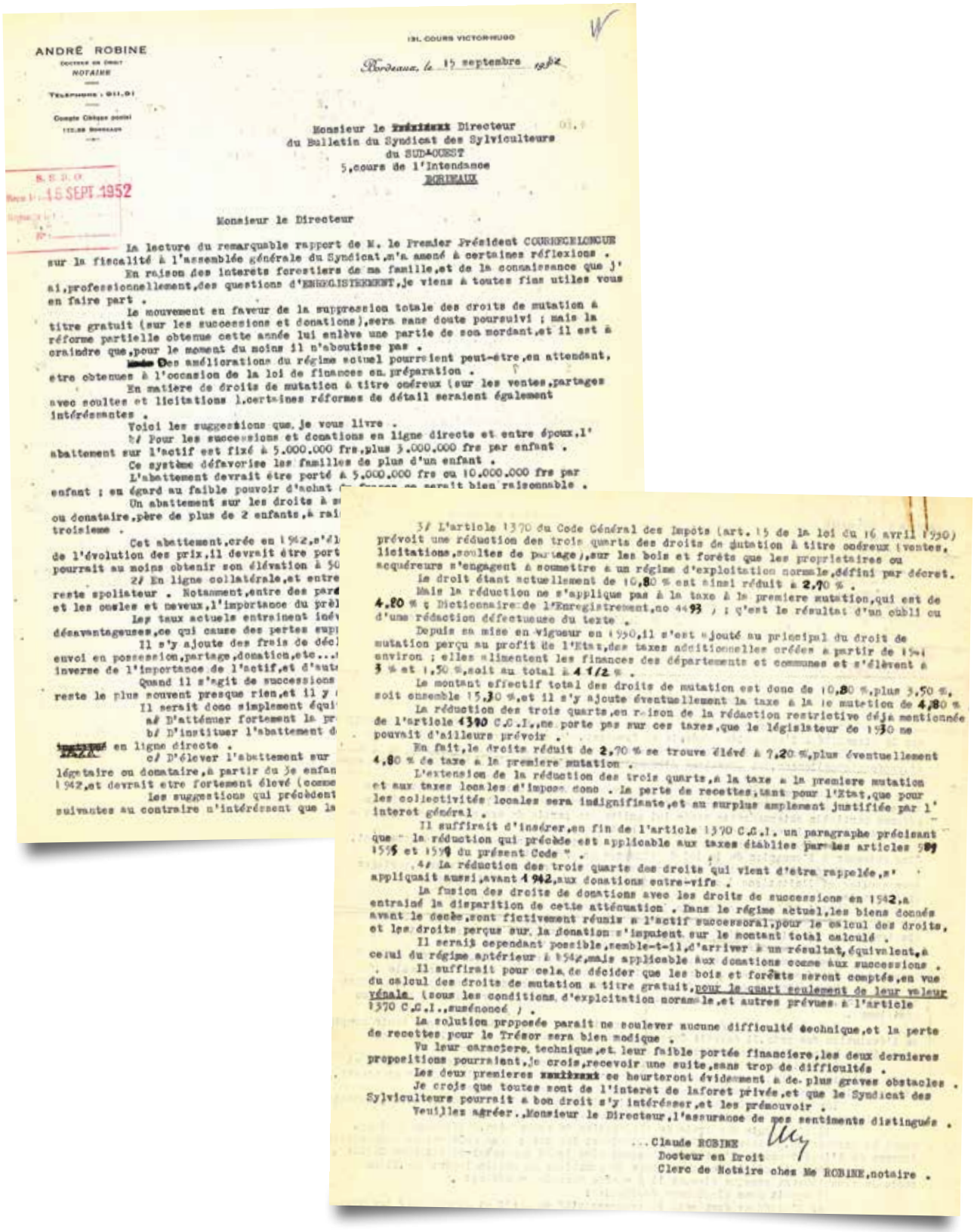
Les propositions sont largement soutenues par les sylviculteurs du Sud-Ouest qui n'hésitent pas, dans certains cas, à apporter leur pierre à l'édifice en faisant des suggestions sur la fiscalité forestière. C'est notamment le cas dans une correspondance datée du 15 septembre 1952, adressée au Secrétaire Général Raphaël Courrègelongue et rédigée par Claude Robine, docteur en droit et notaire à Bordeaux.

Le courrier fait suite à l'Assemblée Générale du Syndicat de 1952 et au rapport sur la fiscalité de Raphaël Courrègelongue. Après plusieurs remarques et propositions sur les mutations à titre onéreux, le juriste formule quelques solutions pour les successions et donations afin que « l'importance du prélèvement (ne soit plus) extravagante », « les taux actuels entrainant inévitablement des réalisations d'actifs, souvent désavantageuses, ce qui cause des pertes supplémentaires aux intéressés ».
Il propose ainsi de « décider que bois et forêts seront comptés, en vue du calcul des droits de mutation à titre gratuit, pour le quart seulement de leur valeur vénale sous condition d'exploitation normale et autres, prévues à l'article 1370 du C.G.I... »

[49] TRISTAM Frédéric, op. cit.

[50] Bulletin du Syndicat, 1952. A noter que Max Monichon, sénateur et Président du groupe forestier au Sénat est présent à l'Assemblée Générale du Syndicat sans pour autant prendre la parole.

[51] Bulletin du Syndicat, décembre 1953.



ANDRÉ ROBINE
DOCTEUR EN DROIT
NOTAIRE
TÉLÉPHONE : 011.01
Compte Chèques postal
131, COURS VICTOR-HUGO

Bordeaux, le 15 septembre 1952

S.S.O.
Reçu le 16 SEPT 1952

Monsieur le Rédacteur Directeur
du Bulletin du Syndicat des Sylviculteurs
du SUD-OUEST
5, cours de l'Intendance
BORDEAUX

Monsieur le Directeur

La lecture du remarquable rapport de M. le Premier Président COURREGELONGUE sur la fiscalité à l'assemblée générale du Syndicat, m'a amené à certaines réflexions.

En raison des interets forestiers de ma famille, et de la connaissance que j'ai, professionnellement, des questions d'ENREGISTREMENT, je viens à toutes fins utiles vous en faire part.

Le mouvement en faveur de la suppression totale des droits de mutation à titre gratuit (sur les successions et donations), sera sans doute poursuivi ; mais la réforme partielle obtenue cette année lui enlève une partie de son mordant, et il est à craindre que, pour le moment du moins il n'aboutisse pas.

Des améliorations du régime actuel pourraient peut-être, en attendant, etre obtenues à l'occasion de la loi de finances en préparation.

En matiere de droits de mutation à titre onéreux (sur les ventes, partages avec soultes et licitations) certaines réformes de détail seraient également intéressantes.

Voici les suggestions que je vous livre.

b/ Pour les successions et donations en ligne directe et entre époux, l'abattement sur l'actif est fixé à 5.000.000 frs, plus 3.000.000 frs par enfant.

Ce système défavorise les familles de plus d'un enfant.

L'abattement devrait être porté à 5.000.000 frs ou 10.000.000 frs par enfant ; en égard au faible pouvoir d'achat [illegible] serait bien raisonnable.

Un abattement sur les droits à s[illegible] ou donataire, père de plus de 2 enfants, à rai[illegible] troisieme.

Cet abattement, crée en 1942, s'[illegible] de l'évolution des prix, il devrait être port[illegible] pourrait au moins obtenir son élévation à 50[illegible]

2/ En ligne collatérale, et entre[illegible] reste spoliateur. Notamment, entre des parents et les oncles et neveux, l'importance du prél[illegible]

Les taux actuels entraînent inéq[illegible] désavantageuses, ce qui cause des pertes supp[illegible]

Il s'y ajoute des frais de déc[illegible] envoi en possession, partage, donation, etc...[illegible] inverse de l'importance de l'actif, et d'autr[illegible]

Quand il s'agit de successions [illegible] reste le plus souvent presque rien, et il y [illegible]

Il serait donc simplement équi[illegible]

a/ D'atténuer fortement la pr[illegible]

b/ D'instituer l'abattement d[illegible] en ligne directe.

c/ D'élever l'abattement sur [illegible] légataire ou donataire, à partir du je enfan[illegible] 1942, et devrait etre fortement élevé (comme

Les suggestions qui précèdent [illegible] suivantes au contraire n'intéressent que la

3/ L'article 1370 du Code Général des Impôts (art. 15 de la loi du 16 avril 1930) prévoit une réduction des trois quarts des droits de mutation à titre onéreux (ventes, licitations, soultes de partage), sur les bois et forêts que les propriétaires ou acquéreurs s'engagent à soumettre à un régime d'exploitation normale, défini par décret.

Le droit étant actuellement de 10,80 % est ainsi réduit à 2,70 %.

Mais la réduction ne s'applique pas à la taxe à la premiere mutation, qui est de 4,80 % ; Dictionnaire de l'Enregistrement, no 4493 ; ; c'est le résultat d'un oubli ou d'une rédaction défectueuse du texte.

Depuis sa mise en vigueur en 1930, il s'est ajouté au principal du droit de mutation perçu au profit de l'Etat, des taxes additionnelles créées à partir de 1941 environ ; elles alimentent les finances des départements et communes et s'élèvent à 3 % et 1,50 %, soit au total à 4 1/2 %.

Le montant effectif total des droits de mutation est donc de 10,80 %, plus 3,50 %, soit ensemble 15,30 %, et il s'y ajoute éventuellement la taxe à la 1e mutation de 4,80 %

La réduction des trois quarts, en raison de la rédaction restrictive déjà mentionnée de l'article 1370 C.G.I., ne porte pas sur ces taxes, que le législateur de 1930 ne pouvait d'ailleurs prévoir.

En fait, le droits réduit de 2,70 % se trouve élevé à 7,20 %, plus éventuellement 4,80 % de taxe à la premiere mutation.

L'extension de la réduction des trois quarts, à la taxe à la premiere mutation et aux taxes locales d'impose donc. La perte de recettes, tant pour l'Etat, que pour les collectivités locales sera indignifiante, et au surplus amplement justifiée par l'interet général.

Il suffirait d'insérer, en fin de l'article 1370 C.G.I. un paragraphe précisant que " la réduction qui précède est applicable aux taxes établies par les articles 959 1559 et 1599 du présent Code ".

4/ La réduction des trois quarts des droits qui vient d'etre rappelée, s'appliquait aussi, avant 1942, aux donations entre-vifs.

La fusion des droits de donations avec les droits de successions en 1942, a entraîné la disparition de cette atténuation. Dans le régime actuel, les biens donnés avant le décès, sont fictivement réunis à l'actif successoral, pour le calcul des droits, et les droits perçus sur la donation s'imputent sur le montant total calculé.

Il serait cependant possible, semble-t-il, d'arriver à un résultat, équivalent, à celui du régime antérieur à 1942, mais applicable aux donations comme aux successions.

Il suffirait pour cela de décider que les bois et forêts seront comptés, en vue du calcul des droits de mutation à titre gratuit, pour le quart seulement de leur valeur vénale (sous les conditions d'exploitation normale, et autres prévues à l'article 1370 C.G.I., susénoncé).

La solution proposée paraît ne soulever aucune difficulté technique, et la perte de recettes pour le Trésor sera bien modique.

Vu leur caractere technique, et leur faible portée financiere, les deux dernieres propositions pourraient, je crois, recevoir une suite, sans trop de difficultés.

Les deux premieres rencontreront ce heurteront évidemment à de plus graves obstacles.

Je crois que toutes sont de l'interet de la foret privée, et que le Syndicat des Sylviculteurs pourrait à bon droit s'y intéresser, et les promouvoir.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

...Claude ROBINE
Docteur en Droit
Clerc de Notaire chez Me ROBINE, notaire.

L'auteur ajoute, au regard de son expérience de praticien, que cela ne soulèverait aucune difficulté technique et que la perte de recettes par le Trésor serait bien modique.
Le Président Verhille adresse copie de cette proposition au Président de la Fédération Nationale des Syndicats de propriétaires forestiers à Paris, M. Roussignhol. Après quelques relances, la Fédération Nationale finit par répondre au Syndicat du Sud-Ouest, le 1er avril 1953, sous la plume de son Secrétaire Général : « Nous vous confirmons que ces suggestions ont intéressé très vivement le Bureau de la Fédération. Les moyens que propose M. Robine pour accéder au but recherché sont particulièrement simples et judicieux. Le Président Roussignhol, qui suit de très près, vous le savez, toutes les possibilités d'allègement de la fiscalité forestière, ne manque pas de s'en inspirer le cas échéant. Il ne nous semble pas opportun, toutefois, de saisir immédiatement le Gouvernement et le Parlement de la question. L'opinion émise périodiquement dans certains milieux, que sur le plan des impôts annuels et de la parafiscalité la forêt est moins écrasée que d'autres secteurs, suscite en effet depuis quelques temps, dans le monde agricole notamment, des réactions qu'il parait prudent de laisser passer ».
Le Syndicat du Sud-Ouest n'abandonne pourtant pas cette idée et notamment le 21 octobre 1953, lorsque le Président Courrègelongue écrit au député André Liautey[52], Président du Groupe forestier à l'Assemblée Nationale, afin de partager les vues exprimées par le parlementaire à l'Assemblée. Le Président du Syndicat en profite pour présenter quelques suggestions supplémentaires et notamment sur les droits de mutation à titre gratuit en forêt.
La position de la Fédération Nationale ne semble pas être suivie par le Syndicat du Sud-Ouest qui, du fait de la légitimité de sa demande, continue d'exprimer clairement ses revendications.
On peut néanmoins conclure, de ces premiers échanges, quelques informations.
Dans le début des années 50, le Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest, pour résoudre la question des droits trop importants en matière de donations et successions, propose l'extension du régime Sérot aux mutations à titre gratuit. Il faut dire que le régime Sérot portait aussi, dès sa création et en plus des ventes, sur les donations entre vifs. Ce n'est qu'en 1942 que l'exonération des trois quarts a été limitée aux mutations à titre onéreux. Il était dès lors assez logique que les sylviculteurs se fondent sur un régime existant déjà et tentent de l'étendre aux successions et donations.
D'autant plus que le coût fiscal de l'extension du « Sérot » aux mutations à titre gratuit n'est pas de nature à bloquer le projet[53].
Dès lors, cette réforme simple à mettre en place et peu chère ne pourra être le résultat que d'une volonté politique forte. C'est-à-dire un soutien affirmé de l'Etat, appuyé par des parlementaires convaincus, à la forêt française et à son rôle économique.
L'autre point à relever est la différence de stratégie entre le Syndicat du Sud-Ouest et la Fédération Nationale. Si les deux organismes ont pour volonté de défendre les intérêts des sylviculteurs et partent du même constat sur les successions en forêt, leurs priorités et actions semblent diverger.

[52] Député de la Haute-Saône.

[53] Cet argument développé en 1952 reste aujourd'hui encore totalement d'actualité puisque le « coût fiscal de l'exonération des ¾ » pour les successions et donations en forêt est de 20 millions d'euros. Ce qui parait extrêmement raisonnable, au regard de son poids économique, pour un dispositif qui est le socle de la politique forestière de l'Etat.

Malgré la lettre de la Fédération, le Syndicat du Sud-Ouest continuera à émettre, lors de ses Assemblées Générales, des vœux concernant les droits d'enregistrement pour les successions, comme en 1956, où le Président demande : « qu'ils soient supprimés en ligne directe pour les forêts, ou tout au moins aménagés de la façon la plus libérale, et ne frappent plus que la valeur des fonds des propriétés boisées[54] ».

Les revendications du Syndicat sont donc basées sur une demande d'exonération totale des droits pour les successions et donations. Ce n'est qu'à défaut que la demande porte sur une taxation uniquement de la valeur du fonds, donc hors peuplement, que l'on s'accorde alors à évaluer au quart de la valeur totale de la forêt.

La question des mutations à titre gratuit en forêt va prendre une nouvelle configuration par la prolongation de la Loi du 30 juin 1956 et la publication de son décret d'application du 6 juillet 1956.

Cette Loi instaure une taxe spéciale sur les successions et droits qui ajoute, dans certains cas, une taxation basée sur le montant global de l'actif net de la cession à titre gratuit, lorsque celui-ci est supérieur à 2 millions de francs. Ce texte s'applique pour tous les biens et pas simplement pour les forêts. Mais il concerne aussi les forêts, y compris lorsque la succession ou donation était exonérée de droits proprement dits suivant la réglementation de 1952.

Il s'agit donc d'un coup dur porté à la fiscalité forestière qui ne manque pas de faire réagir les forestiers « si nous regardons froidement l'intérêt de la forêt française, nous sommes donc amenés à conclure… (que) nous souhaitons que le Gouvernement revienne sur des dispositions aussi anti-démocratiques qu'anti-familiales. S'il ne le fait pas, puisse-t-il ne pas se faire reprocher d'avoir, de son pays, ôté lui-même le plus beau de son bien en tuant la poule aux œufs d'or ; car chaque aggravation, si minime soit-elle, des droits de succession, est un coup porté à la forêt française[55] ».

Le Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest décide alors de reprendre son travail auprès des parlementaires à la fin de l'année 1956. Ce travail aura des répercussions immédiates car une proposition de Loi et deux propositions de résolutions seront présentées devant le Parlement.

LES DÉBATS PARLEMENTAIRES DE 1956

La proposition de Loi, datée du 30 octobre 1956[56], émane de Jean-Raymond Guyon, ancien ministre et député de la Gironde, au nom du groupe socialiste et présentée également par André Le Floch (Gironde), Charles Lamarque-Cando (Landes), Marcel David (Landes) et Joseph Garat (Pyrénées-Atlantiques).

L'argumentation des députés est assez intéressante car, en plus de noter le montant élevé des droits et le risque des coupes prématurées, ils soulignent que « les forêts répondent à des nécessités diverses, soit qu'elles aient pour résultat de mettre en valeur des terres pauvres…, soit qu'elles exercent une influence bienfaisante sur le climat, soit qu'elles régularisent le régime des eaux ».

[54] Bulletin du Syndicat - juin 1956.

[55] VINEY R., La nouvelle taxe sur les successions et donations et la forêt, Revue Forestière française - Octobre 1956.

[56] Proposition n° 3100, annexe au procès-verbal de la séance de l'Assemblée Nationale du 30 octobre 1956.

Les parlementaires notent également la distorsion importante entre le régime fiscal des ventes et celui des successions et donations et proposent de « soumettre les mutations à titre gratuit de bois et forêts à un régime plus favorable encore que celui des mutations à titre onéreux ». En contrepartie, ils conditionnent cette exemption totale de droit à un certificat émanant du service des Eaux et Forêts attestant que les forêts sont susceptibles d'aménagement ou d'exploitation régulière et que le propriétaire forestier soumette pendant 30 ans sa forêt à un régime d'exploitation normale comme le décret de 1930 le prévoyait pour les mutations à titre onéreux.

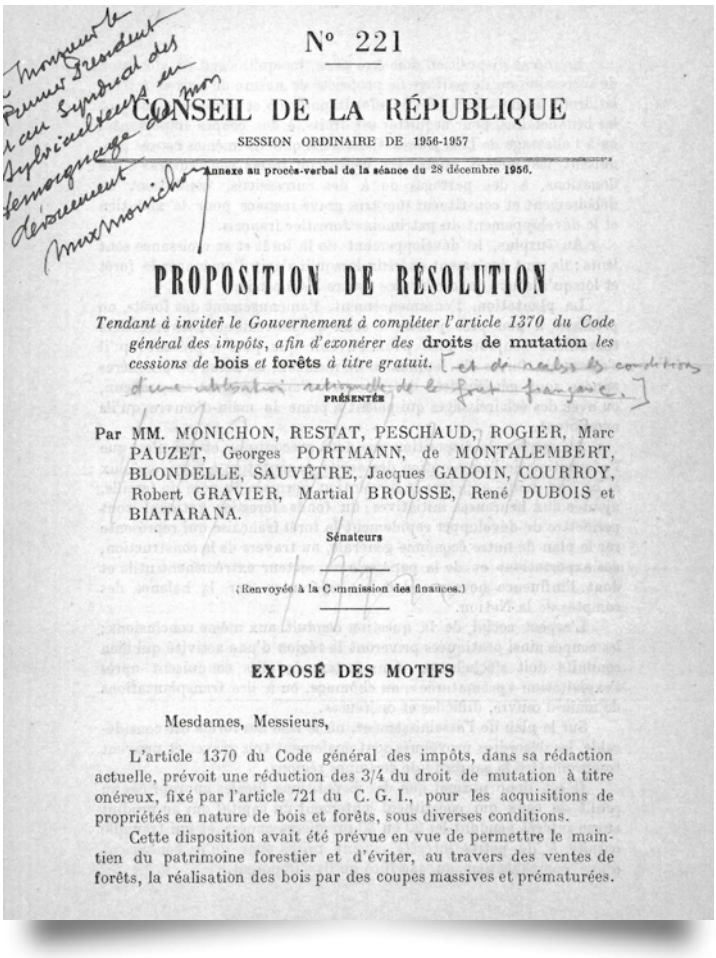
Le Président du Syndicat du Sud-Ouest se montre particulièrement satisfait de ce texte et écrit, le 27 novembre 1956 à Jean-Raymond Guyon, « l'exposé des motifs et le texte m'en paraissent parfaits… Cette proposition répond au vœu maintes fois exprimé par nos Assemblées Générales… ». Quelques jours plus tard, le 6 décembre 1956, le Président Courrègelongue adresse copie de ces correspondances au Président de la Fédération Nationale.

Parallèlement, le Syndicat des Sylviculteurs continue son travail, non plus avec le député Guyon mais avec les sénateurs et principalement avec Max Monichon, sénateur de la Gironde et maire du Bouscat.

Ce dernier dépose au Conseil de la République le 28 décembre 1956, une proposition de résolution « tendant à inviter le gouvernement à compléter l'article 1370 du Code Général des Impôts, afin d'exclure des droits de mutations les cessions de bois et forêts à titre gratuit »[57].

Cette proposition est portée par Max Monichon et son groupe du Centre Républicain d'Action Rurale et Sociale mais aussi par quelques sénateurs divers droite et gauche démocratique.

Contrairement à la proposition précédente qui insiste principalement sur l'intérêt général et les services rendus par la forêt à la Nation, l'exposé des motifs de Max Monichon, tout en faisant le parallèle avec le régime Sérot, justifie l'exonération pour éviter « le déboisement » et pour maintenir et développer « le patrimoine forestier français ». D'autant plus que « la plantation, l'ensemencement, l'aménagement des forêts, ne profitent à peu près jamais à ceux qui les réalisent ; les forestiers travaillent toujours plus pour l'avenir que pour le présent… ». Au surplus, ce dispositif doit « développer rapidement la forêt française qui représente sur le plan de notre économie générale, au travers de la construction, des exportations et de la papeterie, un secteur extrêmement utile et dont l'influence heureuse doit se répercuter sur la balance des comptes de la Nation ».



Nº 221

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1956-1957

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 décembre 1956.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Tendant à inviter le Gouvernement à compléter l'article 1370 du Code général des impôts, afin d'exonérer des **droits de mutation** *les cessions de* **bois** *et* **forêts** *à titre gratuit.*

PRÉSENTÉE

Par MM. MONICHON, RESTAT, PESCHAUD, ROGIER, Marc PAUZET, Georges PORTMANN, de MONTALEMBERT, BLONDELLE, SAUVÊTRE, Jacques GADOIN, COURROY, Robert GRAVIER, Martial BROUSSE, René DUBOIS et BIATARANA.

Sénateurs

(Renvoyée à la Commission des finances.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article 1370 du Code général des impôts, dans sa rédaction actuelle, prévoit une réduction des 3/4 du droit de mutation à titre onéreux, fixé par l'article 721 du C. G. I., pour les acquisitions de propriétés en nature de bois et forêts, sous diverses conditions.

Cette disposition avait été prévue en vue de permettre le maintien du patrimoine forestier et d'éviter, au travers des ventes de forêts, la réalisation des bois par des coupes massives et prématurées.

[57] Proposition de résolution n° 221. En plus de Max Monichon (Gironde), on trouve Etienne Restat (Lot-et-Garonne), Hector Peschaud (Cantal), Marcel Rogier (Alger), Marc Pauzet (Gironde), Georges Portmann (Gironde), Geoffroy de Montalembert (Seine-Maritime), René Blondelle (Aisne), Maurice Sauvêtre (Charente-Maritime), Jacques Gadoin (Nièvre), Loris Courroy (Vosges), Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle), Martial Brousse (Meuse), René Dubois (Loire-Atlantique) et Jean Biatarana (Pyrénées-Atlantiques).

Max MONICHON,

Né le 25 novembre 1900 à Mios (Gironde) - Décédé le 5 octobre 1977 au Bouscat (Gironde)



En octobre 1947, Max Monichon est élu conseiller municipal, adjoint au maire du Bouscat. Moins d'un an plus tard, le 23 août 1948, il devient maire de cette commune, et le restera jusqu'en 1977.

Le 7 novembre 1948, il est élu au Conseil de la République* sur la liste du Centre républicain, en remplacement de Jean Sourbet, démissionnaire. Il ne quittera plus la Haute Assemblée, réélu régulièrement jusqu'à sa mort.

En 1949, Max Monichon dépose une proposition de résolution pour inviter le gouvernement à prendre des mesures après les incendies de forêts des landes de Gascogne, et participe au débat sur les questions orales relatives à la politique agricole du gouvernement.

En 1950, il intervient dans la discussion de la proposition de résolution tendant à venir en aide aux victimes de calamités atmosphériques.

Max Monichon pose en 1952 une question orale au ministre des finances et des affaires économiques sur les conséquences économiques de l'arrêt des exportations de bois résineux en provenance du massif de Gascogne.

En 1956-1957, Max Monichon dépose trois nouvelles propositions de résolution : l'une demande l'exonération des droits de mutation pour les cessions de bois et forêts à titre gratuit ; une autre demande des secours aux sinistrés de la tempête et des inondations en Gironde ; la troisième enfin concerne la redevance tréfoncière pour les gisements d'hydrocarbures liquides et gazeux. D'autre part, il intervient lors du débat sur la situation du personnel des eaux et forêts, et dans la discussion du projet de loi portant autorisation et déclaration d'utilité publique de certains travaux.

Max Monichon s'assure des réélections faciles qu'il doit à sa défense des intérêts girondins. Le président du groupe forestier et sylvicole du Sénat et du Comité de contrôle du fonds forestier national (décembre 1955) est membre de la Commission des Landes de Gascogne. Elu « paysan », il préside le syndicat départemental d'énergie électrique de la Gironde.

Au Sénat, Max Monichon se réinscrit naturellement au groupe du Centre républicain d'action rurale et sociale (CRARS). Petite par le nombre, cette formation agit « en faveur de l'expansion économique notamment dans le domaine agricole, et avec les collectivités locales, de l'équipement du monde rural ainsi que des régions sous-développées. »

Quatre orientations structurent l'action parlementaire de l'élu girondin qui reste fidèle à son programme politique : la protection d'un monde rural qui entre dans la modernité, l'autonomie des collectivités locales, la défense des productions gasconnes et le soutien de l'action gouvernementale. Car Max Monichon attend beaucoup de l'Etat et il accorde son soutien aux politiques menées si son département bénéficie des aides escomptées.

L'élu provincial n'oublie pas les productions et les activités motrices de la Gironde. Max Monichon, orphelin d'un père menuisier, né dans un village de la forêt landaise, élevé par son grand-père, défend les cours des produits sylvicoles, de la vigne et de la mer. Chaque fois, une question orale précède toute proposition de modification de la loi, toujours dans le sens d'une fiscalité allégée. Le 19 juillet 1960, la faiblesse des crédits alloués au fonds forestier justifie une demande en faveur de l'augmentation du nombre des techniciens, surtout dans les Landes de Gascogne. Le 21 mai 1968, la gemme et les produits résineux menacés par la concurrence étrangère font l'objet d'une autre question. Le 4 décembre 1973, l'incitation au boisement et à la création d'une direction des forêts forment la trame d'une question qui concerne la forêt en tant que patrimoine national. Max Monichon propose plusieurs amendements au projet de loi relatif à la structure foncière des forêts françaises (23 et 24 juillet 1963), notamment pour renforcer le contrôle public. Il approuve les projets de loi relatifs à la protection et à la reconstitution des massifs forestiers (2 juin 1966) et à l'amélioration des structures forestières (15 avril 1971). Il critique dans ce dernier la taxe de défrichement. Il n'oublie en rien leurs compléments financiers lors de l'examen des projets de loi de finances. Il réclame le rétablissement à 300 millions de francs (anciens) les crédits du fonds forestiers national le 10 décembre 1959, l'alourdissement de la taxation des produits de scierie importés le 28 novembre 1960, la suspension des taxes forestières sur les bois bruts de pins maritimes destinés à l'exportation le 19 juillet 1961, l'aide à la production de la gemme et des produits résineux des Landes les 15 novembre 1963, 24 novembre 1967, 2 décembre 1968 et 9 décembre 1969, l'abattement de 40% pour les revenus à déclarer lors de ventes de bois le 18 décembre 1974. Il est souvent entendu. Il amende le projet de loi portant contentieux fiscal du 19 novembre 1959 en faisant adopter un texte qui allège la fiscalité pour les successions et donations de propriétés en nature de bois et forêts. Il fait baisser la taxation des produits du bois à 12% dans le projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires (20 octobre 1965). Il est bien l'homme des intérêts forestiers au Sénat.

Des ennuis de santé ralentissent l'activité de Max Monichon à partir de 1975. Le 21 mai 1975, le président du Sénat Alain Poher l'accueille par ces termes : « Le Sénat est heureux de vous retrouver, mon cher Président. » Mais le 3 décembre 1976, son rapport relatif au BAPSA est lu par un de ses collègues car il a dû s'absenter. Il décède dans sa ville du Bouscat dont il était maire honoraire. Son éloge funèbre, lu le 18 octobre 1977, valorise « un authentique représentant du Sénat » et ses réalisations municipales à caractère social et collectif. Le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, René Monory, s'associe à ces paroles et le lendemain, lors de ses obsèques célébrées en l'église Sainte-Clotilde-du-Bouscat, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre Maurice Ligot représente le Gouvernement. Le président de la République, Valéry Giscard d'Estaing, lui rend hommage par télégramme : « En trente ans de vie parlementaire, Max Monichon a constamment fait prévaloir le sens de l'intérêt général et a témoigné d'une connaissance profonde des problèmes qui touchent à la vie quotidienne des Français. »

* Chambre haute du Parlement sous la IV^{ème} République qui deviendra Sénat le 4 octobre 1958.

Devant le Conseil de la République, une autre proposition de résolution « tendant à inviter le Gouvernement à exempter de droit les mutations à titre gratuit, entre particuliers, de bois et forêts » est déposée au même moment par le Groupe socialiste et apparentés[58]. L'argumentation et la demande sont classiques mais cela renforce encore un peu plus la légitimité des revendications des forestiers.

Les propositions de résolution et notamment l'action du sénateur Max Monichon sont détaillées et saluées par le Syndicat des Sylviculteurs dans un article de la revue syndicale[59]. Le texte réaffirme la nécessité d'une exonération des droits de succession pour les bois et forêts et justifie ce régime par 4 types de raisons :



- POUR DES RAISONS ÉCONOMIQUES
L'extension aux successions du régime Sérot, « ajoutée aux heureuses initiatives du Fonds forestier national, vont permettre de développer rapidement la forêt française ». La volonté est ainsi de résorber rapidement le déficit de la balance commerciale.

- POUR DES RAISONS TECHNIQUES
Le climat, la régulation de l'eau, sont à nouveau développés. C'est d'ailleurs la première fois que l'argument des services rendus à la collectivité est utilisé de façon aussi directe pour justifier un régime fiscal adapté à la forêt.

- POUR DES RAISONS D'ORDRES FAMILIAL ET SOCIAL
Il faut favoriser « la dévolution normale du père de famille » car les coupes prématurées pour payer des droits trop importants ne peuvent conduire « qu'au chômage, ou à des transplantations de main d'œuvre, difficiles et onéreuses ».

- POUR DES RAISONS D'ORDRES FINANCIER ET FISCAL
« qu'il s'agisse de forêts de feuillus ou de résineux, les 20 ou 30 premières années sont génératrices de dépenses d'aménagement sans revenu, ou avec des éclaircissages qui paient à peine la main d'oeuvre qu'ils nécessitent ». Il faut donc que la fiscalité tienne compte de ce décalage important entre l'investissement et le retour sur investissement pour éviter de taxer le sylviculteur au moment où ses maigres revenus (lorsqu'il en a) doivent avant tout être affectés à la mise en valeur de son patrimoine.
L'administration des finances, dont on connait encore aujourd'hui la capacité à accepter facilement les propositions de changement, s'oppose à ce projet sans pour autant construire une réponse circonstanciée.
Le rapport est néanmoins adopté à l'unanimité par le Conseil de la République y compris le groupe communiste[60] lors de la séance du 27 mars.
Le 2 avril 1958, Max Monichon adresse le rapport au Président Courrègelongue qui ne peut que se féliciter de son contenu.

[58] Proposition annexée au procès-verbal de la séance du 11 décembre 1956 et présentée par Robert Brottes (Gironde), Jean-Louis Fournier (Landes), Gérard Minvielle (Landes) et Marcel Brégégère (Dordogne).
[59] Bulletin du Syndicat - avril 1957.
[60] GIZARD Marc, op. cit., page 179.

LE VOTE DU RÉGIME MONICHON EN 1959

Le 4 octobre 1958, lors de l'Assemblée Générale du Syndicat, le Président émet le vœu que les bois et forêts soient très prochainement exonérés de « droits de mutation et de taxes diverses »[61].

Le sénateur Max Monichon profite de ces vœux formulés par le Syndicat pour transmettre les propositions à Antoine Pinay, Ministre des Finances et des Affaires Économiques. Ce dernier lui répond dans un courrier daté du 21 avril 1959 et se montre particulièrement hostile aux évolutions proposées : « quant à l'exonération des droits en faveur des mutations à titre gratuit de bois et forêts qui est demandée par l'organisme susvisé, elle ne saurait davantage être retenue ».

Et de justifier cette position par un régime fiscal des successions et donations en France favorable : « un effort très important a déjà été fait en faveur des transmissions à titre gratuit, en ligne directe et entre époux ». Le Ministre fait référence à l'abattement de 5 millions majoré de 3 millions par enfant. Il considère ainsi que ce régime « a pour effet d'exonérer des droits de succession ou de donation la majeure partie de ces transmissions et d'alléger considérablement la charge de l'impôt pour celles qui ne sont pas entièrement exonérées. Il n'est donc pas possible de cumuler, avec ces abattements et réductions qui ne se conçoivent que par rapport à la totalité des biens transmis, une exonération en faveur des bois et forêts ».

C'est donc une fin de non recevoir qui est opposée au Syndicat en ce qui concerne l'exonération totale des droits pour les successions.

Néanmoins, avec la constance qu'on lui connait encore, le Syndicat des Sylviculteurs continue à formuler ses propositions et à demander aux parlementaires de présenter des amendements.

C'est ce que fait le 29 octobre 1959, à l'Assemblée Nationale, le député du Calvados, Jacques le Roy Ladurie, dans le cadre des débats parlementaires concernant la réforme sur le contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux[62].

Le secrétaire d'Etat aux finances, Valéry Giscard d'Estaing, écarte la proposition car la réforme des successions précédentes apporte « un allègement très considérable » mais aussi car les « avantages accordés quant à l'imposition sur le revenu… ne rendent pas nécessaire ou opportun un avantage supplémentaire[63] ».

Edouard Alliot, député de l'Aisne, répond au Gouvernement et insiste sur les surfaces à reboiser et sur les importations « pour plus de 100 milliards de francs de bois étrangers qui pourraient être produits chez nous et qui ne le seront jamais si pour les droits de succession vous continuez la destruction de la forêt française ».

Malgré les applaudissements sur les bancs à droite, à gauche et au centre, le Président rejette l'amendement, le jugeant irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution car non gagé[64].

La discussion tourne court et, en quelques minutes, le sort de la proposition d'exonération est réglé, l'argument de l'absence de compensation de la « dépense » fiscale empêchant toute discussion sérieuse sur le fond.

Lorsque le projet de Loi sur la réforme du contentieux fiscal entre en discussion au Sénat, c'est Max Monichon qui défend l'amendement présenté par la Commission des finances lors de la séance du 13 novembre 1959[65].

---

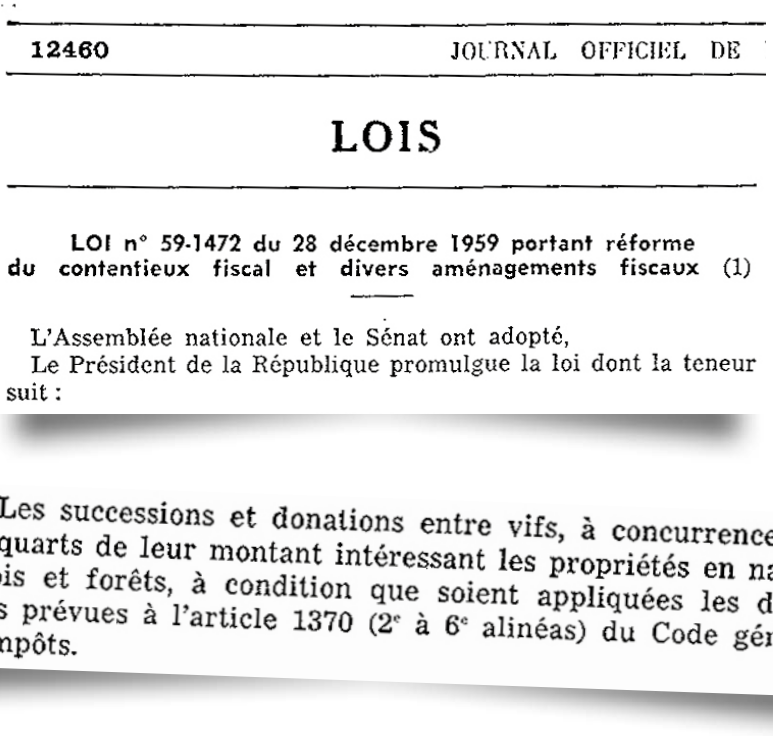
[61] Bulletin du Syndicat, octobre 1958.

[62] Amendement présenté également par Joseph Charvet (Rhône) et Aimé Paquet (Isère) et ainsi rédigé : « Pour les transmissions à titre gratuit de bois et forêts et de pépinières, la valeur servant de base à l'impôt est celle du fonds de terre sur lequel sont effectuées les plantations, à l'exception de celle des plantations elles-mêmes ».

[63] Assemblée Générale - J.O. - vendredi 30 octobre 1959 - page 2082.

[64] L'article 40 dispose : « les propositions et amendements formulés par les membres du parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption avait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique ». Dire que l'amendement n'est pas gagé, revient à le refuser au prétexte qu'aucune compensation de la dépense (ou une rentrée fiscale) n'est prévue.

[65] Sénat - J.O. - Vendredi 20 novembre 1959 - page 1092.



12460 JOURNAL OFFICIEL DE

LOIS

LOI n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux (1)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

3° Les successions et donations entre vifs, à concurrence des trois quarts de leur montant intéressant les propriétés en nature de bois et forêts, à condition que soient appliquées les dispositions prévues à l'article 1370 (2e à 6e alinéas) du Code général des impôts.

L'argumentation sur les coupes anticipées pour liquider les successions est classique mais le Sénateur déclare également : « cet amendement aura pour effet d'éviter au fonds forestier national de faire ce qu'on appelle des prêts de conservation et, par conséquent, de consacrer ces zones à des reboisements qui sont d'autant plus indispensables que la France est annuellement importatrice de bois de papeterie et de pâte à papier… ».
Le Secrétaire d'État répond pour le Gouvernement sur une position totalement différente que celle qui avait été tenue devant l'Assemblée Nationale : « l'existence de ces droits de succession, lorsqu'ils atteignent un montant élevé, peut être à l'origine d'un certain démembrement de la forêt.
Le Gouvernement s'était d'abord opposé à la mesure primitivement proposée mais la nouvelle rédaction comporte, par rapport à la suppression pure et simple, deux améliorations : la première, c'est que la suppression est des ¾ et qu'il reste une valeur qui, forfaitairement, se situe au niveau de la valeur du sol… ; la seconde, est qu'elle ajoute à l'exonération : deux obligations … la délivrance d'un certificat pour l'administration … et l'engagement pris par le propriétaire de la forêt d'assurer pendant une certaine durée (qui, légalement, est de 30 ans) l'exploitation suivant les normes d'une exploitation saine…
Sous réserve que ces deux engagements soient pris, le gouvernement se rallie à l'amendement de la commission ».
L'amendement est ensuite mis aux voix. Personne ne demandant la parole, ce dernier est adopté.
Là où il a fallu, devant l'Assemblée Nationale, quelques minutes pour rejeter l'exonération proposée, il aura fallu quelques minutes également pour la valider devant le Sénat.
L'exonération des ¾ pour les mutations à titre gratuit en forêt est donc consacrée le 19 novembre 1959. Les futures discussions devant l'Assemblée Nationale n'y changeront rien et la Loi du 28 décembre 1959 portant réforme au contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux dispose, dans son article 59 : « Sont exemptés des droits de mutation à titre gratuit… les successions et donations entre vifs, à concurrence des ¾ de leur montant intéressant les propriétés en nature de bois et forêts, à condition que soient appliquées les dispositions prévues à l'article 1370 (2ème et 6ème alinéas) du Code Général des Impôts[66].

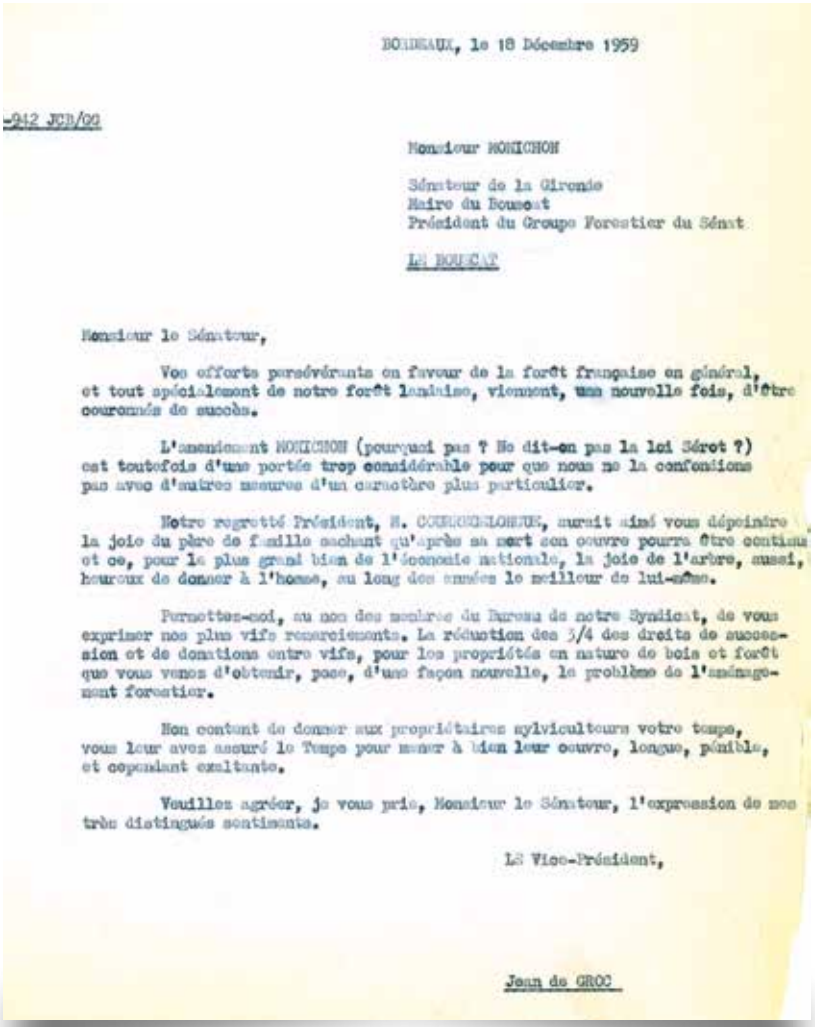
[66] Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux - J.O. - 29 décembre 1959 - pages 12960 et 12468.

La réaction du Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest ne se fait pas attendre, car le 23 novembre 1959, avant même la promulgation de la Loi, le vote de l'amendement devant le Sénat est salué : « avec un courage, une obstination dont les forestiers ont eu souvent à se féliciter, M. Max Monichon décida de se battre une nouvelle fois. A l'admiration de tous, il vient de remporter la victoire…

Il n'est pas besoin de souligner son importance pour la forêt en général et celle de notre Sud-Ouest en particulier…

Ainsi, une mesure qui semble concerner des intérêts particuliers va efficacement contribuer à l'expansion de l'économie forestière, et par là, à celle de l'économie générale. Bravo M. Monichon ![67] »

Quelques jours plus tard, le Syndicat des Sylviculteurs remercie officiellement le sénateur Monichon par un courrier du 18 décembre 1959, signé par le Vice-Président Jean de Groc, le Président Courrègelongue étant décédé depuis peu. « Non content de donner aux propriétaires sylviculteurs votre temps, vous leur avez assuré le Temps pour mener à bien leur œuvre, longue, pénible, et cependant exaltante ». Et surtout, Jean de Groc, après avoir salué le travail du sénateur se félicite de la nouvelle d'exonération des trois quarts pour les droits de mutation à titre gratuit, baptise le nouveau régime, en régime Monichon ! « L'amendement Monichon (pourquoi pas ? Ne dit-on pas la loi Sérot ?)…[68] »



BORDEAUX, le 18 Décembre 1959

-942 JCB/GG

Monsieur MONICHON

Sénateur de la Gironde
Maire du Bouscat
Président du Groupe Forestier du Sénat

LE BOUSCAT

Monsieur le Sénateur,

Vos efforts persévérants en faveur de la forêt française en général, et tout spécialement de notre forêt landaise, viennent, une nouvelle fois, d'être couronnés de succès.

L'amendement MONICHON (pourquoi pas ? Ne dit-on pas la loi Sérot ?) est toutefois d'une portée trop considérable pour que nous ne la confondions pas avec d'autres mesures d'un caractère plus particulier.

Notre regretté Président, M. COURREGELONGUE, aurait ainsi vous dépeindre la joie du père de famille sachant qu'après sa mort son œuvre pourra être continuée, ce, pour le plus grand bien de l'économie nationale, la joie de l'arbre, aussi, heureux de donner à l'homme, au long des années le meilleur de lui-même.

Permettez-moi, au nom des membres du Bureau de notre Syndicat, de vous exprimer nos plus vifs remerciements. La réduction des 3/4 des droits de succession et de donations entre vifs, pour les propriétés en nature de bois et forêt que vous venez d'obtenir, pose, d'une façon nouvelle, le problème de l'aménagement forestier.

Non content de donner aux propriétaires sylviculteurs votre temps, vous leur avez assuré le Temps pour mener à bien leur œuvre, longue, pénible, et cependant exaltante.

Veuillez agréer, je vous prie, Monsieur le Sénateur, l'expression de mes très distingués sentiments.

LE Vice-Président,

Jean de GROC

[67] Bulletin du Syndicat - novembre 1959.

[68] Formule signée de Jean de Groc et établie avec le secrétaire général du Syndicat, Jean-Claude Bussy.

Les remerciements adressés par le Syndicat à Max Monichon seront renouvelés à plusieurs reprises et notamment par le Président Henri du Vignau, successeur du Président Courrègelongue, lors de son rapport intitulé « la réforme des droits de succession » publié dans le bulletin du Syndicat au début de l'année 1960.
Le journal Sud-Ouest relaie également l'information dans ses colonnes avec un article reprenant à la ligne les écrits du Syndicat et intitulé « L'amendement Max Monichon adopté par le Parlement[69]».

Le vote du régime Monichon en 1959 est une grande victoire pour le syndicalisme forestier[70], mais toutes les questions ne sont pas réglées et quelques évolutions demeurent nécessaires.



CHRONIQUE de la FORÊT de GASCOGNE

L'amendement Max Monichon adopté par le Parlement

Il réduit des trois quarts les droits de mutation à titre gratuit en matière de successions et de donations entre vifs

DEPUIS de très nombreuses années, les propriétaires forestiers demandaient instamment la suppression des droits de mutation à titre gratuit. Le Syndicat des sylviculteurs du Sud-Ouest avait émis de nombreux vœux en ce sens, et encore à Mont-de-Marsan le 30 juin dernier.

En liaison avec la profession, dès le 28 décembre 1956, le sénateur Monichon et plusieurs de ses collègues avaient déposé sur le bureau du Conseil de la République, une proposition de résolution tendant à inviter le gouvernement à compléter l'article 1.370 du Code général des impôts, afin d'exonérer des droits de mutation les cessions de bois et forêts à titre gratuit.

Le gouvernement, représenté alors par le secrétaire d'Etat à l'agriculture, n'avait pas cru pouvoir donner son adhésion aux mesures proposées, tant par le sénateur Monichon et les membres du groupe forestier et sylvicole, que par M. Brettes et les membres du groupe socialiste.

Cette année, la réforme fiscale avait éveillé un immense espoir. D'aucuns tenaient pour assurée l'abolition de tous les droits de succession. Hélas ! le texte présenté, tout en apportant quelques allégements d'ordre général, ne prévoyait aucune mesure particulière pour la forêt.

Une offensive contre le projet gouvernemental fut menée par l'Assemblée nationale. La commission des finances, unanime, présenta un amendement, aux termes duquel pour les transmissions à titre gratuit de bois, de forêts et de pépinières, la valeur servant de base à l'impôt serait celle du fonds de terre, à l'exception des plantations elles-mêmes. M. le Secrétaire d'Etat aux finances déclara que, selon l'article 40 de la Constitution, cet amendement était irrecevable.

La cause paraissait perdue. Il restait le Sénat, oui..., mais comment croire que le gouvernement modifierait son attitude. Avec un courage, une obstination dont les forestiers ont eu souvent à se féliciter, M. Max Monichon décida de se battre une nouvelle fois. A l'admiration de tous, il vient de remporter la victoire.

L'amendement que le sénateur Monichon a fait voter par le Sénat vient d'être adopté définitivement. En voici le texte :

« Sont exemptés des droits de mutation à titre gratuit :

.....

» 3. Les successions et donations entre vifs à concurrence des trois quarts de leur montant intéressant les propriétés en nature de bois et forêts, à condition que soient appliquées les dispositions prévues à l'article 1370 (deuxième à sixième alinéas) du Code général des impôts. »

Au cours de la discussion, il a été précisé que, par décision administrative, le gouvernement assimilerait les parts des groupements forestiers, du moins lorsqu'elles prennent le caractère de valeur mobilière, aux forêts pour l'application de ces nouvelles dispositions.

Il n'est pas besoin de souligner leur importance pour la forêt en général et celle du Sud-Ouest en particulier. Par suite de la réduction des trois quarts des droits de mutation à titre gratuit, on ne verra plus, pour payer les droits de succession, des propriétés morcelées ou entièrement rasées. Il va devenir possible aux propriétaires forestiers privés, de prévoir un plan d'aménagement, qui ne sera pas remis en cause à chaque génération. Le boisement va se trouver intensifié.

Ainsi, une mesure, qui semble concerner des intérêts particuliers, va efficacement contribuer à l'expansion de l'économie forestière et, par là même, à celle de l'économie générale.

[69] Journal Sud-Ouest - 22 décembre 1959.

[70] Le Président de la Fédération Nationale, M. Dubois, lors de l'Assemblée Générale de 1960, salue « bien plus qu'une grande victoire... une éclatante reconnaissance des moyens propres à donner à l'une de nos plus belles richesses la possibilité d'atteindre son plein épanouissement », cité par Marc Gizard, La fiscalité forestière, page 611.

L'EXTENSION DU RÉGIME MONICHON AUX PARTS DE GROUPEMENTS FORESTIERS

Le régime Monichon voté par la Loi de 1959 est spécifique aux bois et forêts et très rapidement la question s'est posée de savoir si les parts de groupements forestiers sont également visées, voire les parts de sociétés civiles détenant de la forêt.

Cette problématique est intervenue, dès l'amendement voté par le Sénat et lors du retour du texte en deuxième lecture à l'Assemblée Nationale.

Le député Jacques Le Roy Ladurie, le 9 décembre 1959, remerciant le gouvernement de revenir « partiellement sur sa position[71] », lui demande si l'exonération, en plus de porter sur les bois et forêts, concernera également « les parts de groupements forestiers ».

Le Secrétaire d'Etat aux Finances, Valéry Giscard d'Estaing, lui répond : « par décision administrative, le gouvernement assimilera les parts de groupements forestiers, du moins lorsqu'elles prennent le caractère de valeur mobilière, aux forêts ».

C'est effectivement ce qui est fait le 8 avril 1960, puisqu'une instruction fiscale émanant du service de la législation du ministère des Finances précise que « le régime spécial édicté en faveur des bois et forêts ... (est) ... étendu aux parts de groupements forestiers constitués dans le cadre du décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954. »

Afin de faciliter la mise en oeuvre de cette instruction, le ministre des finances demande au ministre de l'agriculture que les certificats délivrés par ses services précisent que l'exonération des droits de mutation à titre gratuit est valable pour les bois et forêts et pour les parts de groupements forestiers, ce qui permettra « aux agents de l'enregistrement d'assurer le respect » de cette extension.

La Loi du 6 août 1963[72] valide cette position dans son article 12 - III et dispose que les parts détenues dans un groupement forestier sont à concurrence des trois quarts de la valeur vénale, exonérées des droits de mutation à titre gratuit.

Tout le monde se félicite de cette évolution significative du régime Monichon d'autant plus qu'elle parait naturelle et que la division entre forêts et parts de groupement forestier ne se justifie absolument pas en matière d'exonération de droits. Au contraire, la création de groupements forestiers en 1954[73] comporte des incitations fortes pour ces regroupements et les exclure du régime Monichon aurait été un non sens et sans doute même la mort annoncée de ces groupements.

Heureusement, la Loi de 1963 a intégré les sociétés forestières tout en prévoyant aussi des conditions à la mise en oeuvre du régime Monichon : certificat prévoyant que les bois et forêts du groupement sont susceptibles d'aménagement ou d'exploitation régulière, que les friches et landes sont susceptibles d'être reboisées et que le groupement forestier prenne les engagements du Code Général des Impôts classiques au régime Sérot puis au Monichon.

Très vite la discussion porte sur l'opportunité ou non d'étendre le régime Monichon aux parts de sociétés civiles qui, sans être juridiquement des groupements forestiers, sont parfois propriétaires de bois et forêts.

Le député Isidore Renouard[74] pose cette question au ministre des finances et des affaires économiques, Valéry Giscard d'Estaing, en précisant que les conditions appliquées aux groupements forestiers (certificat...) devraient aussi être mises en œuvre pour les autres sociétés civiles, au cas où le ministre accepterait cette extension.

---

[71] J.O. - 10 décembre 1959, page 3265.

[72] Loi n° 63-810 du 6 août 1963 pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises. J.O. - 8 août 1963 - Page 7350.

[73] Décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954 tendant à favoriser la constitution de groupements pour le reboisement et la gestion forestière. J.O. - 31 décembre 1954, page 12347.

[74] Député d'Ille-et-Vilaine.

Selon le parlementaire, les conditions du régime et les garde-fous sont suffisamment importants pour que le gouvernement accepte l'application du Monichon aux autres sociétés civiles, sans pour autant risquer une dérive quelconque.
Le ministre n'est pourtant pas sensible à ces arguments et annonce clairement sa décision avant de l'argumenter : « la question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative »[75].
La justification est simple mais également terriblement efficace. La Loi de 1963 a prévu expressément une exonération pour les groupements forestiers et non pour les autres sociétés. De plus, le Gouvernement est défavorable à un élargissement car les groupements forestiers sont « soumis à une réglementation stricte à laquelle les sociétés civiles échappent ». Dès lors, n'ayant pas les mêmes obligations, elles ne peuvent avoir les mêmes droits.
Le ministre rappelle également que les sociétés civiles peuvent facilement, et à moindre coût, se transformer en groupement forestier si elles le souhaitent et dès lors bénéficier, pour leurs porteurs de parts, du régime Monichon.
La question semble ainsi définitivement réglée et le syndicalisme ne demandera plus l'extension du régime Monichon, préférant consolider cet acquis pour les sylviculteurs et les seuls groupements forestiers.
Les années suivantes sont l'occasion, lors de la mise en œuvre du régime Monichon, de peaufiner ses conditions d'application.
Le Syndicat des Sylviculteurs joue à nouveau un rôle fondamental et c'est grâce à ses remarques, ses écrits et autres questions que l'administration précise progressivement les contours du régime Monichon.
Nous ne détaillerons pas l'ensemble de ces travaux mais on retrouve principalement les mesures de transition « entre le régime ancien et le régime nouveau[76] », les infractions prévues pas la loi et leur application[77], l'absence de sanctions en cas de non-respect des règles pour cause d'expropriation[78] ou enfin le relèvement du seuil d'inscription de l'hypothèque légale du Trésor[79]…
De toutes ces réponses, interprétations et grâce à son analyse juridique poussée, le Syndicat des Sylviculteurs rédige une étude complète « sur le régime fiscal des mutations de forêts » qui est publiée en trois parties dans la revue Forêt de Gascogne.
Cette étude est jugée suffisamment pertinente pour que le sénateur Monichon décide d'en adresser une copie à chacun de ses 92 collègues, membres du Groupe d'Etudes Forestières et Sylvicoles du Sénat, le 22 octobre 1973.
Au cours des années 70, le régime Monichon continue d'évoluer légèrement dans son application au rythme des interprétations des services des impôts.

[75] J.O. du Samedi 1er août 1964, Assemblée Nationale, Questions remises à la Présidence de l'Assemblée, page 2594.

[76] J.O., Assemblée Nationale, 11 mai 1960 sur une question posée par le député Davuest le 10 mai 1960.

[77] Réponse du ministre de l'Agriculture à Max Monichon le 2 août 1961 suite à une demande de Maître Roumégoux.

[78] Réponse du Ministère de l'Économie et des Finances le 8 décembre 1966 concernant « la vente forcée … sur la commune de Saugnac et Muret… d'une superficie d'un million d'hectares… par le Centre d'Etudes Scientifiques et Techniques d'Aquitaine en vue de la création d'un terrain d'expérimentation. »

[79] Demande émise par le Syndicat du Sud-Ouest et portée par le sénateur Max Monichon en décembre 1968.

L'APPLICATION DU RÉGIME MONICHON À L'IMPÔT SUR LES GRANDES FORTUNES PUIS À L'IMPÔT DE SOLIDARITÉ SUR LA FORTUNE (ISF)

La Loi de finances pour 1982[80] du 30 décembre 1981 institue, à partir du 1er janvier 1982, une nouvelle taxation au travers de l'Impôt sur les Grandes Fortunes (IGF). Cet impôt s'applique dès lors que la personne physique imposable a un patrimoine d'une valeur nette supérieure à 3 millions de francs et non composé de biens professionnels. L'imposition intervient également si le patrimoine global a une valeur nette supérieure à 5 millions de francs avec des biens professionnels supérieures à 2 millions.

Dès 1982, la Loi assoit l'Impôt sur les Grandes Fortunes sur les mêmes règles que les droits de mutation par décès[81]. L'assiette de l'impôt est donc calculée notamment suivant les dispositions de l'article 793 du Code Général des Impôts en ce qui concerne les propriétés forestières. Ces dernières, sous certaines conditions, ne sont imposables que sur le quart de leur valeur vénale. Pour les parts de groupements forestiers, les dispositions de l'article 793 s'appliquent également lorsque les parts sont représentatives d'apports en nature[82].

Le Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest ne peut que marquer son opposition à ce nouvel impôt : « A une fiscalité déjà bien lourde s'ajoute depuis peu deux nouvelles dispositions dont les conséquences ne sont pas sans incidence sur nos décisions de gestion[83] ».

Nous connaissons la teneur des débats et les positions engagées lors de la mise en place de ce nouvel impôt. En matière forestière, même si l'opposition est marquée, l'application des mêmes règles que pour les successions et donations, dédramatise un peu les réactions. La Fédération Nationale des Syndicats de Propriétaires Forestiers Sylviculteurs rédige, au mois d'août 1981, un argumentaire dont le titre est particulièrement évocateur : « La forêt : une spécificité exceptionnelle - La spécificité exceptionnelle de la forêt appelle des précautions fiscales spécifiques pour ne pas dissuader la sylviculture ni contrarier d'avance une politique de valorisation de la forêt ».

Malgré cette tentative, le projet d'Impôt sur les Grandes Fortunes a été adopté en Conseil des ministres le 30 septembre 1981 et ne comporte aucune mesure spécifique sur la forêt.

Néanmoins, au cours des débats à l'Assemblée Nationale, un amendement présenté par le député des Landes, M. Duroure fut présenté et voté à la majorité. C'est par cet amendement qu'il est prévu l'extension à l'Impôt sur les Grandes Fortunes du régime des réductions des droits de mutation à titre gratuit des bois et forêts, c'est-à-dire de l'article 793 du Code Général des Impôts. Si la cause semblait être perdue de vouloir exonérer totalement les bois et forêts de ce nouvel impôt (hors cas spécifique et biens professionnels) l'application du régime Monichon limite quelque peu les dégâts.

Lors des débats parlementaires, l'argumentation porte sur « un faible rendement des forêts et la longueur des cycles de production ». C'est à ce titre « qu'il parait indispensable de prévoir des mesures particulières en faveur des bois et forêts pour l'assiette de l'Impôt sur les Grandes Fortunes ».

C'est pourquoi l'amendement qui est proposé par les parlementaires choisit « d'appliquer pour cet impôt le même régime qu'en matière de droits de mutation à titre gratuit et d'exonérer les bois et forêts à concurrence des trois quarts de leur valeur[84] ».

---

[80] Loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981, publiée au Journal Officiel du 31 décembre 1981.

[81] Article 9 de la loi du 30 décembre 1981.

[82] Pour une étude détaillée de l'Impôt sur les Grandes Fortunes et son application aux forêts, on peut utilement se rapporter à L'Impôt sur les Grandes Fortunes et la forêt, Centre d'Études d'Économie et de Gestion de la Forêt Privée, 1982, 96 pages.

[83] Rapport moral du Président Jacques Lescouzères, Assemblée Générale du 9 juin 1983 à Dax. L'autre disposition évoquée est l'imposition obligatoire en matière de TVA dès que le montant des recettes calculées sur 2 années consécutives dépasse 600 000 francs.

[84] Cité par Marc GIZARD, La fiscalité forestière, page 771.

Une fois cet amendement adopté et la Loi votée en décidant l'application du régime Monichon, le Syndicat doit surtout répondre aux interrogations et craintes des sylviculteurs qui souhaitent connaître les modalités d'application et surtout les obligations qui découlent de l'exonération des trois quarts ou de l'exemption liée aux biens professionnels.

Tout le travail du Syndicat a donc été d'élaborer, de construire une doctrine de l'application de l'Impôt sur les Grandes Fortunes à la forêt car cet impôt est basé sur une évaluation du patrimoine qu'il n'est pas toujours facile de mesurer (y compris lorsqu'il s'agit de parts de groupements forestiers) et sur des engagements dont il faut apprécier la teneur exacte.

Trois articles paraissent dans Forêt de Gascogne en janvier, juin et juillet 1982 et sont repris dans un supplément n° 273.
Ce document, en plus d'expliquer clairement les dispositions de la loi, donne des conseils pratiques afin que la mise en œuvre de cette nouvelle taxation soit la plus simple mais surtout la plus optimisée possible.

DE L'IGF À L'ISF

En effet, la Loi de finances rectificative pour 1986 supprime l'Impôt sur les Grandes Fortunes[85]. Le Syndicat des Sylviculteurs ne peut que souligner ces « mesures d'allégement[86] ».
Aucun triomphalisme ne transparait mais seulement un questionnement pour savoir si les obligations générées par le régime Monichon sur l'IGF continuent à persister malgré la fin annoncée de cet impôt au 31 décembre 1986.
La loi de finances pour 1989[87] rétablit à compter du 1er janvier 1989 cette taxation en la baptisant Impôt de Solidarité sur la Fortune (ISF). L'ancienne législation est reprise pratiquement à l'identique, ce qui montre bien la volonté du législateur, au-delà du changement de nom, d'assurer la continuité de cet impôt[88]. Cela se retrouve aussi dans l'application constante des règles d'exonération des trois quarts de la valeur des bois et forêts et des parts de groupements forestiers.
Néanmoins, le Syndicat du Sud-Ouest s'offusque de cette disposition de la Loi de finances et du retour de cet impôt : « ISF = l'IGF. L'Impôt sur les Grandes Fortunes nouveau est arrivé ; il s'appelle ... ISF. Il vaut mieux en rire qu'en pleurer tellement nous finissons par être habitués aux gesticulations fiscales. Que le Conseil National des Impôts ait souligné la surimposition du capital en France ; que des économistes aient été sceptiques sur la validité de feu l'IGF... : rien n'y a fait[89] ».
Heureusement, le régime spécifique de la forêt n'est pas remis en cause et perdure toujours malgré les récentes modifications apportées à l'ISF en 2011.
Dans un rapport du Comité d'Évaluation des Dépenses Fiscales et des Niches Sociales présidé par Henri Guillaume[90], « l'exonération partielle d'ISF des bois et forêts et des parts d'intérêts détenues dans un groupement forestier », est pleinement justifiée car elle permet de « réorienter les investissements et l'épargne vers le secteur sylvicole. La rentabilité de la sylviculture étant inférieure à 5 %... on peut estimer que le dispositif favorise bien l'investissement sylvicole ».
Reste à savoir, lors des années à venir et surtout à partir de 2018, le sort qui sera réservé à l'ISF. Suppression ? Modification de l'assiette pour distinguer entre le capital dormant et l'investissement ?
Le Syndicat forestier aura son rôle à jouer pour rappeler les principes d'entreprise sylvicole, de forêt cultivée et plantée afin, en cas de maintien de l'ISF, que l'investissement forestier bénéficie d'une fiscalité reconnaissante des enjeux économiques qu'il génère.
Cela sera d'autant plus important que, régulièrement, le régime Monichon subit quelques attaques.
En 1979, le projet de loi de finances

[85] Article 24 de la Loi de finances rectificative pour 1986, du 11 juillet 1986, n° 86-824, publiée au Journal Officiel du 12 juillet 1986.

[86] Forêt de Gascogne - décembre 1986 - page 5.

[87] Article 26 de la loi de finances pour 1989, du 23 décembre 1988, n° 88-1149, publiée au Journal Officiel du 28 décembre 1988.

[88] GIZARD Marc, op. cit., page 160.

[89] Forêt de Gascogne - janvier 1989 - page 8

[90] Rapport du Comité d'Evaluation des Dépenses Fiscales et Niches Sociales, sous la Présidence de Henri Guillaume, Inspecteur Général des Finances honoraire, juin 2011. Ce comité a été missionné par le ministre du budget par lettre du 23 avril 2010 afin d'évaluer le coût et l'efficacité de l'ensemble des dépenses fiscales et niches sociales conformément à la Loi de programmation des finances publiques du 9 février 2009. L'évaluation a porté sur 538 mesures « fiscales et sociales », représentant près de 104 milliards d'euros.



Forêt de Gascogne

Nouvelle série
Paraît tous les mois

Bulletin du Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest

Abonnement : 70 F par an - 17, rue Esprit-des-Lois, 33000 BORDEAUX CEDEX
Téléphone 90.93.44 - C.C.P. Maison de la Forêt 947 50 Bordeaux

DOSSIER

IMPÔT
SUR LES GRANDES
FORTUNES

Supplément au n° 273
juillet-août 1982

LES REMISES EN CAUSE PONCTUELLES DU RÉGIME MONICHON

pour 1980 propose une modification importante du régime de l'exonération des trois quarts en limitant au premier million de francs le volume de l'ensemble des biens transmis par une même personne. Le texte prévoit même que « cette disposition prend effet à compter du 1er septembre 1979[91] ».

L'objectif du ministère des finances semble clair et, en plafonnant ainsi le régime Monichon, il souhaite limiter les abus de certains établissements financiers. En utilisant les parts de groupements forestiers afin de limiter fortement la pression fiscale, quelques banques (rares au demeurant), effectuent des ventes puis rachats de parts de groupements forestiers permettant ainsi aux héritiers de limiter le coût de l'impôt tout en gardant la possibilité de dégager des liquidités lors de la revente des parts une fois la succession réglée[92].

Il s'agit d'une utilisation abusive du régime Monichon qui s'éloigne totalement des objectifs fixés dans la Loi de 1959 et qui fragilise dès lors un régime devenu essentiel pour les générations de forestiers.

Le Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest et la Fédération Nationale se mobilisent fortement contre le projet. Les arguments utilisés sont largement inspirés de ceux développés entre 1956 et 1959 et surtout, le syndicalisme insiste sur le danger que provoquerait une telle modification, principalement pour les familles de sylviculteurs, loin de l'optimisation fiscale et des montages financiers.

Le texte de la Loi donne en partie raison aux forestiers tout en limitant le risque de détournement par quelques indélicats du régime d'exonération des ¾ : « lorsque les parts … de groupements forestiers ont été acquises à titre onéreux à compter du 5 septembre 1979 par le donateur ou le défunt, l'exonération prévue … ne s'applique que si ces parts sont détenues depuis plus de 2 ans[93] ».

La dernière attaque en date est récente et se retrouve dans un rapport d'information du Sénat, en 2015, fait au nom de la Commission des finances[94]. Le texte s'appuie sur une enquête de la Cour des comptes « relative aux soutiens à la filière forêt-bois[95] ».

La Cour retrace, de façon très succincte, l'origine de ce qu'elle appelle « des mesures fiscales patrimoniales » et leurs justifications et termine par « le maintien d'exonérations anciennes, dont le bien-fondé est aujourd'hui discutable, dont le coût est élevé et qui ne contribuent pas à une politique forestière tournée vers la mise en valeur économique, est peu justifiable ».

Sans vouloir rouvrir le débat, les arguments de la Cour sur l'ancienneté de la mesure (bon nombre d'impôts beaucoup plus anciens semblent encore justifiés aux yeux de l'Etat) et sur le coût des mesures d'exonération (qu'il faudrait comparer au versement compensateur de l'ONF, aux aides à l'agriculture…) semblent un peu légers. Les sénateurs remarquent d'ailleurs qu'il serait nécessaire d'obtenir des évaluations précises, pas simplement du coût du régime mais aussi de son effet levier sur l'économie forestière.

Le sénateur Yannick Botrel se prononce pour « une suppression progressive » de la partie concernant l'ISF et avec « un suivi des effets… En cas d'effets pervers identifiés, il conviendrait de rétablir l'exonération ». Le sénateur Alain Houpert pour sa part, ne souhaite ni « réduire ou abandonner cette exonération fiscale ». Cela « aurait un effet destructeur sur l'investissement en forêt ».

Le syndicalisme forestier dans son ensemble interviendra pour réaffirmer la nécessité du régime Monichon aussi bien sur les mutations à titre gratuit que sur l'ISF.

Le rôle du Syndicat forestier est finalement bien résumé par l'historique du régime Monichon. Savoir susciter des réformes importantes pour avoir un environnement favorable à l'investissement forestier tout en sachant régulièrement consolider ses acquis lorsque le temps amène à oublier leur raison d'être.

---

[91] Cité par GIZARD Marc, La fiscalité forestière, page 612.

[92] C'est le « Pinay-vert » cité par Marc GIZARD, op. cit., page 613.

[93] Loi n° 80-30 du 18 janvier 1980. Loi de finance pour 1980. J.O. du 19 janvier 1980 - page 150.

[94] Rapport d'information n° 382 enregistré le 1er avril 2015 et réalisé par les sénateurs Alain Houpert et Yannick Botrel.

[95] Enquête demandée par la Commission des finances du Sénat - novembre 2014.

L'IMPÔT FONCIER

LES ACQUIS RÉVOLUTIONNAIRES

L'impôt foncier appelé aussi contribution foncière ou taxe foncière est, sans doute, l'impôt en vigueur le plus ancien en France. C'est aussi un impôt qui, dès son apparition, a intégré quelques spécificités pour les bois et forêts.

Durant la révolution, la Loi du 23 novembre 1790 créant la contribution foncière, prévoit également des aménagements liés aux plantations ou semis en bois. On ne parle pas encore d'exonération mais de maintien du « même taux des terres d'égale valeur et non plantées ». A noter que les régénérations naturelles sont exclues.

La Loi du 23 novembre 1798 reprend les dispositions de 1790 tout en réduisant « au quart du revenu imposable des terres d'égale valeur non plantées » celui des terres plantées ou semées en bois[96].

L'incitation faite par l'Etat est claire et les propriétaires qui portent la charge du boisement peuvent bénéficier, en contre-partie, d'une pression fiscale moindre afin de ne pas compromettre la qualité de leur investissement[97].

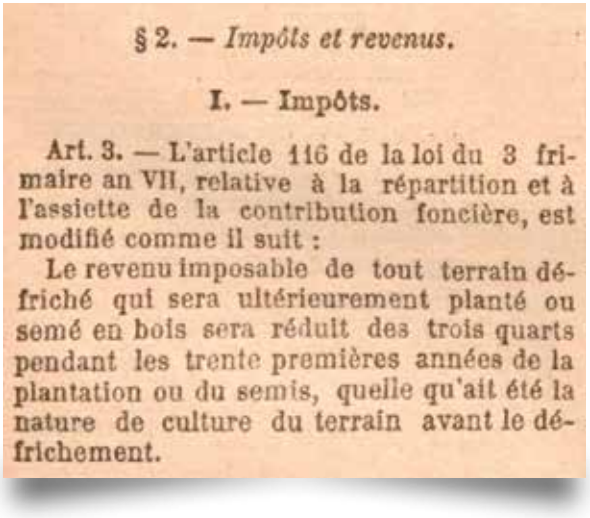
Pendant plusieurs décennies, le régime de l'impôt foncier sur les forêts reste relativement stable et ne semble pas soulever quelque protestation.

La Loi du 29 mars 1897, dans son article 3, élargit la réduction en décidant que « le revenu imposable de tout terrain défriché qui sera ultérieurement planté ou semé en bois, sera réduit des ¾ pendant les trente premières années de la plantation ou du semis, quelle qu'ait été la nature de culture du terrain, avant le défrichement[98]».

Les dispositions semblent satisfaire les propriétaires forestiers « reboiseurs », d'autant plus que le dégrèvement des trois quarts s'étend aussi « aux centimes additionnels communaux et départementaux et à la taxe vicinale[99] ».

La situation se complique passablement en 1917 lorsque l'Etat promulgue la Loi du 31 juillet 1917 imposant les bénéfices de l'exploitation agricole. Jusqu'à cette date, les immeubles ruraux étaient assujettis « uniquement à » la contribution foncière. Mais avec l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole, ces mêmes immeubles ruraux sont également frappés, en plus de la taxe foncière qui constitue l'impôt sur le revenu de la rente foncière, d'un impôt sur les bénéfices supplémentaires résultant des actes d'exploitation.

C'est en réaction à cette Loi que le Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest, appelé alors Groupe de défense agricole et forestière en matière fiscale et autre, est créé. Dès sa création, son objectif est d'éviter que la récolte de la gemme et les coupes de « bois d'industrie » ne relèvent de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole car la taxation est déjà prévue par la contribution foncière. Faire entrer la gemme et les bois d'industrie dans l'impôt sur le revenu amènerait à une double taxation, ce à quoi les forestiers ne peuvent évidemment se résoudre[100].



§ 2. — *Impôts et revenus.*

I. — Impôts.

Art. 3. — L'article 116 de la loi du 3 frimaire an VII, relative à la répartition et à l'assiette de la contribution foncière, est modifié comme il suit :

Le revenu imposable de tout terrain défriché qui sera ultérieurement planté ou semé en bois sera réduit des trois quarts pendant les trente premières années de la plantation ou du semis, quelle qu'ait été la nature de culture du terrain avant le défrichement.

[96] GIZARD Marc, op. cit., page 463.

[97] Sur ce point, 2 études : Descombes Paul, Les forêts et l'impôt, 1909. Arnould et Colomb, L'impôt de la propriété boisée, 1903.

[98] Loi du 29 mars 1897, J.O. 30 mars 1897 portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1897, page 1858.

[99] Jean NIHOUS, op. cit., page 26.

[100] Sur cette question, voir les développements ci-après concernant l'impôt sur le revenu.

L'EXONÉRATION DES BOIS INCENDIÉS PAR LA LOI DE 1924

Le Syndicat, dès le début des années 20, porte de nouvelles revendications sur l'impôt foncier et ce, suite aux incendies ayant frappé les forêts du Sud-Ouest.

Le 25 février 1923, la section fiscale du Comité élabore une proposition de texte « relative au dégrèvement de l'impôt foncier des parcelles incendiées[101]. Aux termes de la Loi du 29 mars 1914, qui a modifié l'assiette de l'impôt foncier et l'a transformé en impôt cédulaire, toutes les parcelles des propriétés non bâties sont l'objet d'une classification qui doit durer pendant une période de 20 ans, toute demande tendant à un changement de classement est irrecevable ».

Une seule exception est acceptée par l'Etat : « Les propriétaires seront admis à demander un changement de classement de leurs propriétés, quand celles-ci auront subi une dépréciation notable et durable par suite d'événements imprévus, indépendants de la volonté des intéressés, et affectant le fonds même du terrain ».

Si, à juste titre, on peut imaginer que les parcelles incendiées puissent être déclassées, le Comité note que, dans le département des Landes, un incendie n'est pas considéré comme un évènement imprévu affectant le fonds même du terrain et qu'à ce titre, aucun déclassement n'est admis.

Situation particulièrement injuste, surtout à l'encontre des sinistrés et qui oblige le Comité Forestier à proposer un amendement rédigé lors d'une réunion de la section fiscale à Morcenx :


Cinquante-sixième année. — N° 86. Le Numéro : Quarante centimes. Jeudi 27 Mars 1924.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne	150 fr.	80 fr.	45 fr.	30 fr.	240 fr.	125 fr.	65 fr.
France, Colonies et pays de protectorat français	230 »	120 »	65 »	65 »	365 »	190 »	100 »
Etranger							

Art. 9. — L'article 226 du code forestier est complété ainsi qu'il suit :

« Les semis et plantations de bois effectués après incendie sont également exempts de tout impôt, pendant une durée égale à l'âge des bois incendiés, s'il n'est pas supérieur à vingt ans. »

« les propriétaires ou possesseurs de parcelles de bois incendiées auront droit au dégrèvement, pendant une période trentenaire de l'impôt foncier grevant les parcelles sinistrées, sous la seule condition qu'il ne soit pas apporté de changement à leur destination primitive. Les réclamations produites à cet effet seront recevables dans les 6 mois de la publication du rôle de l'année qui suivra celle au cours de laquelle l'incendie aura eu lieu[102] ».

Les demandes des forestiers du Sud-Ouest sont très rapidement acceptées et, en partie, intégrées dans la Loi sur les incendies de forêts du 26 mars 1924[103]. Si la chambre des députés accepte dans un premier temps la proposition du Syndicat du Sud-Ouest[104], le vote final du parlement limite la portée du texte suite à un avis du sénateur Fernand David présenté au nom de la Commission des Finances du Sénat.

En effet, la Loi de 1924 complète l'article 226 du Code Forestier et décide finalement que « les semis et plantations de bois effectués après incendie sont également exempts de tout impôt pendant une durée égale à l'âge des bois incendiés, s'il n'est pas supérieur à 20 ans ».

[101] Bulletin du Comité - mars 1923.
[102] Bulletin du Comité - mars 1923.
[103] Article 9 de la Loi du 26 mars 1924. J.O. du 27 mars 1924 - page 2892.
[104] Vote de la chambre des députés, 26 mars 1923.

L'EXONÉRATION TRENTENAIRE PAR LE DÉCRET-LOI DU 20 JUILLET 1934

Le nouveau régime de la taxe foncière ne donne donc pas totalement satisfaction au Syndicat du Sud-Ouest et, durant la fin des années 20 et le début des années 30, deux préoccupations principales émergent.

Tout d'abord, de façon générale, les différentes modifications apportées à la contribution foncière appliquée à la forêt rendent le régime assez difficile à comprendre et à appliquer.

Ensuite, et concernant plus particulièrement le massif des Landes de Gascogne, la question de la révision des évaluations foncières de la propriété non bâtie amène le Syndicat à trancher le cas de la gemme et de son incorporation ou non dans le revenu net foncier.

En avril 1932, le Syndicat émet deux vœux qu'il relaie dans le bulletin dont notamment : « la gemme n'est pas un produit naturel du sol, un fruit de la terre (...) demande aux Commissions départementales consultatives de faire décider (...) que le revenu de la gemme ne doit pas être incorporé, même partiellement, dans le revenu net foncier[105] ».

Roger Sargos considère que « l'incorporation même partielle du revenu gemme dans le revenu net foncier est illégale ». Le Syndicat propose un projet de classification dans le cadre des évaluations foncières afin d'obtenir « l'égalité de tous les propriétaires de pin maritime du Sud-Ouest de la France devant l'impôt foncier, et par suite, l'homogénéité des classifications dans toutes les communes forestières des Landes, de la Gironde et du Lot-et-Garonne[106] ».

Les revendications du Syndicat du Sud-Ouest vont vite trouver un écho favorable dans le décret-loi du 20 juillet 1934 portant réforme fiscale en matière de contribution foncière, de taxe de biens de mainmorte et de redevance fixe des mines[107].

L'article 4 du texte prévoit que « les dispositions relatives aux dégrèvements d'impôts fonciers par semis, plantation ou replantation des bois sont remplacées par les dispositions suivantes : tout terrain ensemencé, planté ou replanté en bois est exonéré de l'impôt foncier pendant les trente premières années du semis, de la plantation ou de la replantation ».

Le texte note également que pour bénéficier de cette exonération, le sylviculteur doit fournir une déclaration dès l'année qui suit les travaux de boisement ou reboisement.

En cas de retard, des dispositions spécifiques sont prévues.

Ce nouveau régime de la contribution foncière, qui est d'ailleurs toujours la base de la taxe foncière actuelle, répond aux demandes du Syndicat du Sud-Ouest et a trouvé un écho favorable auprès du gouvernement souhaitant simplifier les dégrèvements spécifiques à l'impôt foncier forestier.

On peut dès lors remarquer qu'après plusieurs hésitations entre l'exonération totale pendant 20 ans ou l'exonération des ¾ pendant 30 ans, le nouveau régime de la taxe foncière tranche pour une solution favorable qui allie l'exonération totale et surtout un délai important de 30 ans.

Ce délai prouve bien, s'il en était besoin, l'origine, la paternité de ce régime d'exonération de la taxe foncière car il se montre particulièrement adapté au pin maritime et aux forêts du Sud-Ouest et sans doute moins à certains feuillus aux révolutions plus longues.

Lors de l'Assemblée Générale du Syndicat, le 26 mars 1935, le Président Roumégoux se réjouit qu'en matière d'impôt foncier, « le Syndicat a obtenu également la suppression pendant 30 ans de l'impôt pour les propriétés reboisées[108] ».

[105] Bulletin du Syndicat, avril 1932.

[106] Bulletin du Syndicat, février 1933.

[107] Décret-Loi 20 juillet 1934, Journal Officiel du 21 juillet 1934, page 7392.

[108] Bulletin du Syndicat - mars, avril 1935. 2 autres bulletins du Syndicat abordent la question de la contribution foncière des forêts : « la forêt et l'impôt foncier », bulletin n°125 de janvier-février 1935 et « l'impôt foncier et les terres réensemencées », bulletin mai-juillet 1935.



Soixante-sixième année. — N° 170. Le Numéro : 60 centimes. Samedi 21 Juillet 1934.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat fra	150 fr.	80 fr.	45 fr.	30 fr.	240 fr.	125 fr.	65 fr.
Étranger.. Pays accordant 50 °/₀ sur les t				90 »	450 »	230 »	120 »
Étranger.. Autres pays					645 »	325 »	170 »

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » com (lois, décrets, arrêtés, circulaires) et la parti

RLEMENTAIRES » comprend le compte Sénat et de la Chambre des députés ainsi

Art. 4. — Les dispositions relatives aux dégrèvements d'impôt foncier pour semis, plantation ou replantation de bois sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Tout terrain ensemencé, planté ou replanté en bois est exonéré de l'impôt foncier pendant les trente premières années du semis, de la plantation ou de la replantation.

« Pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire devra former une réclamation dès l'année qui suivra celle de l'exécution des travaux, dans le délai ordinaire des demandes en réduction en matière d'impôts directs. Lorsque la réclamation sera présentée dans ce délai au cours d'une année postérieure comprise dans les cinq premières années de la période trentenaire, elle pourra encore donner lieu à l'exonération pour la fraction de ladite période restant à courir du 1er janvier de l'année de sa présentation. »

LES ÉVOLUTIONS SUCCESSIVES DE L'EXONÉRATION DE TAXE FONCIÈRE

Par la suite, quelques revendications viennent améliorer le régime de l'exonération, que ce soit sur la forme ou sur le fonds.

Sur les procédures d'obtention de l'exonération tout d'abord, depuis la Loi du 18 juillet 1974, tout changement d'affectation doit faire l'objet d'une déclaration dans les 90 jours de la réalisation définitive du changement[109]. De plus, et de façon plus clairement identifiée que précédemment, l'exonération trentenaire ne s'applique pas uniquement sur les boisements de parcelles en terre ou en friches mais également sur les parcelles précédemment boisées et dont les travaux de reboisement ont été effectués suite à une coupe[110] (coupe normale ou après sinistre).

En ce qui concerne les modifications sur le fonds, celles-ci proviennent principalement de la Loi du 9 juillet 2001 qui transforme l'exonération trentenaire en une exonération temporaire de 10 ans pour les peupliers, 30 ans pour les résineux et 50 ans pour les feuillus et autres bois. A noter que ces nouveaux délais s'appliquent pour les plantations, replantations et semis effectués à compter du 11 juillet 2001.

De plus, la Loi de 2001 étend le bénéfice de l'exonération de la taxe foncière aux terrains ayant fait l'objet d'une régénération naturelle.

Il s'agit là encore, d'une vieille demande du Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest. En effet, lors de l'Assemblée Générale du 23 avril 1951, un vœu concernant « l'exemption trentenaire » est présenté afin que la régénération naturelle bénéficie de l'exonération tout comme les plantations et semis au motif que « la régénération naturelle n'est pas exclusive de tous travaux et débours ; qu'en effet, l'assainissement du terrain par la création ou le curage de fossés, aussi bien que son nettoiement, l'éclaircissage ou la mise en ligne de semis sont des conditions nécessaires au succès de cette régénération ; que celle-ci est rarement uniforme et qu'elle doit être plus souvent complétée par des regarnissages[111] ».

Le même vœu est répété le 27 mai 1952 lors de l'Assemblée Générale « que l'exemption trentenaire de la contribution foncière soit étendue aux ensemencements naturels[112] ».

On ne retrouve plus vraiment de traces de cette revendication dans les années suivantes, les techniques sylvicoles étant principalement orientées vers les régénérations artificielles.

Depuis la Loi de 2001, le régime de l'exonération temporaire de taxe foncière prévu à l'article 1395 du Code Général des Impôts n'a pas évolué car il correspond à la demande des sylviculteurs et aussi car l'effet levier de la mesure a plusieurs fois été relevé par l'Etat.

---

[109] Marc GIZARD, Droit et Fiscalité forestiers, op. cit., page 407.

[110] Le sylviculteur utilise alors le très classique formulaire IL 6704.

[111] Bulletin du Syndicat - mai 1951.

[112] Bulletin du Syndicat - juin 1952.

L'IMPÔT SUR LE REVENU

L'AMBIGUÏTÉ SUSCITÉE PAR LA LOI DE 1917 SUR LES BÉNÉFICES DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

Comme nous l'avons vu précédemment, c'est en 1917 que le Syndicat forestier du Sud-Ouest est créé et ce, en réaction à la Loi du 31 juillet 1917 érigeant l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole.

Jusqu'à cette date, les choses sont relativement simples et c'est la taxe foncière qui constitue l'impôt des sylviculteurs et ce pour les revenus de la rente foncière.

La position du Syndicat est très claire depuis la promulgation de la Loi de 1917. La base de l'impôt foncier a déjà intégré les revenus du bois et de la gemme. Dès lors le propriétaire forestier ne relève pas de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole car un même bien, un même revenu, ne peut être assujetti à deux impôts.

Ce principe est rappelé et martelé lors de chaque Assemblée Générale, ce qui démontre que cette position n'est pas évidente et partagée par tous et notamment par les services fiscaux.

Lors de l'Assemblée du 19 janvier 1926, l'un des vœux rappelle, « que la fixation des impôts cédulaires et notamment l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole, soit établie en se conformant strictement aux prescriptions légales et que pour la suite même, un revenu ne puisse être frappé de deux impôts cédulaires. Que notamment les revenus de toute nature des forêts de pins maritimes, consistant en bois et gemme, ayant été pris en considération pour l'évaluation des revenus fonciers devant servir de base à l'impôt sur les propriétés bâties et étant ainsi frappés de cet impôt, ne soient pas passibles de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole[113] ».

Lors de plusieurs Assemblées Générales, ce vœu est renouvelé mais reste malheureusement lettre morte.

Le Conseil de préfecture interdépartemental des Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Gers et Landes[114] rejette même les demandes en décharge de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole formées par des propriétaires forestiers. Cette décision s'appuie sur une interprétation qui considère que les « bois de pins résineux ou pignadas sont des bois industriels » et donc, à ce titre, assujettis à l'impôt[115].

Le 5 avril 1927, le Bureau du Syndicat décide de porter la décision du Conseil de préfecture de Pau devant le Conseil d'Etat. Nous ne savons malheureusement pas quel arrêt le Conseil d'Etat a rendu mais jusqu'en 1929, aucune décision n'est encore intervenue.

Entre temps, les demandes d'exonération de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole continuent à être formulées par les propriétaires qui se voient refuser ce droit par les services fiscaux et portent alors le dossier devant la justice.

Roger Sargos fait partie de ces propriétaires et est « venu lui-même présenter sa défense à l'audience du Conseil de préfecture et avait réussi, par la force persuasive de son raisonnement, à retourner complètement l'opinion du Conseil, à telle enseigne que celui-ci lui accorde la réduction d'impôt qu'il avait précédemment refusée à d'autres[116] ».

Le Conseil de Préfecture interdépartemental de Pau exempte donc de l'impôt sur les bénéfices agricoles les parcelles de pins non gemmées à partir du début des années 30.

Pour autant, la situation reste particulièrement confuse car les services fiscaux de Gironde n'imposent pas les pins non productifs de gemme à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole alors que les services des Landes le font. Néanmoins, lorsque les sylviculteurs portent le dossier devant la justice, le Conseil de préfecture leur accorde finalement l'exemption !

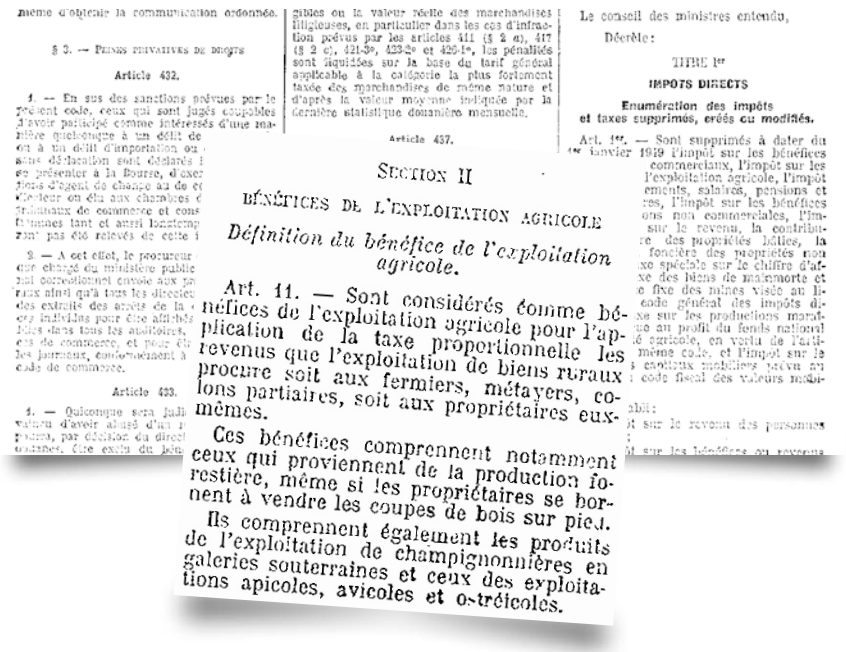
Lors de l'Assemblée du Syndicat en 1930, Roger Pallu demande une législation claire en la matière : « Nous émettons l'avis qu'en tout état de cause, une initiative parlementaire ayant pour but le vote d'une loi réglementant l'impôt sur les bénéfices agricoles des forêts de pins maritimes et ne l'appliquant qu'aux parcelles ef-

[113] Bulletin du Comité - février 1926.
[114] Organes juridictionnels administratifs qui deviendront Tribunaux administratifs en 1953.
[115] Bulletin du Comité - mars 1927.
[116] Bulletin du Comité relatant l'Assemblée Générale - mars 1930.

fectivement gemmées est la solution la plus souhaitable[117] ».
Le Syndicat continue sa mission d'interprétation des textes et obtient en 1938 de l'administration fiscale une situation assez claire sur les principes, même si des disparités locales lors du calcul de l'impôt existent encore. Il est ainsi admis par l'Administration Centrale que ne sont imposables à l'impôt sur les bénéfices d'exploitation agricole « que les propriétés donnant des revenus accessoires ». Ainsi, « une propriété entièrement composée de pins non gemmés n'est pas opposable à cette cédule[118] ».
En cas de gemmage, la base de calcul du revenu imposable à l'impôt des bénéfices de l'exploitation agricole reste le forfait. « Dans aucun cas, le produit des coupes de bois ne doit entrer en compte dans le calcul des bénéfices agricoles[119] ».
A peine la situation clarifiée, une nouvelle législation vient bousculer ce régime et soumettre les coupes de bois à l'impôt sur le revenu.

LE DÉCRET DU 9 DÉCEMBRE 1948 ET LA LOI DU 31 JUILLET 1949

Les deux textes rendent applicable à tous les bois et forêts l'impôt sur les bénéfices agricoles.
Le décret de 1948 dans son article 11 est très clair : « sont considérés comme bénéfice de l'exploitation agricole ... les revenus que l'exploitation de biens ruraux procure soit aux fermiers, métayers, colons partiaires soit aux propriétaires eux-mêmes. Les bénéfices comprennent notamment ceux qui proviennent de la production forestière, même si les propriétaires se bornent à vendre les coupes de bois sur pied[120] ».



même d'obtenir la communication ordonnée.

§ 3. — Peines privatives de droits

Article 432.

1. — En sus des sanctions prévues par le présent code, ceux qui sont jugés coupables d'avoir participé comme intéressés d'une manière quelconque à un délit de ... ou à un délit d'importation ou ... sans déclaration sont déclarés ... se présenter à la Bourse, d'exer... fonctions d'agent de change ou de c... courtier ou été aux chambres ... tribunaux de commerce et cons... fonctions tant et aussi longtemps ... n'ont pas été relevés de cette ...

2. — A cet effet, le procureur ... chargé du ministère public ... tionnel correctionnel envoie aux ... aux ainsi qu'à tous les directeu... des entrées des actes de la ... ces individus pour être affichés ... dans tous les auditoires, ... de commerce, et pour être ... les journaux, conformément à ... code de commerce.

Article 433.

1. — Quiconque sera jugé ... valeurs d'avoir abusé d'un ... personne, par décision du direct... contraires, être exclu du bén...

gibles ou la valeur réelle des marchandises illégitimes, en particulier dans les cas d'infraction prévus par les articles 411 (§ 2 a), 417 (§ 2 c), 421-3e, 423-2e et 426-1e, les pénalités sont liquidées sur la base du tarif général applicable à la catégorie la plus fortement taxée des marchandises de même nature et d'après la valeur moyenne indiquée par la dernière statistique douanière mensuelle.

Article 457.

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

TITRE Ier

IMPOTS DIRECTS

Enumération des impôts et taxes supprimés, créés ou modifiés.

Art. 1er. — Sont supprimés à dater du 1er janvier 1949 l'impôt sur les bénéfices commerciaux, l'impôt sur les ... l'exploitation agricole, l'impôt ... ements, salaires, pensions et ... res, l'impôt sur les bénéfices ... ons non commerciales, l'im... sur le revenu, la contribu... re des propriétés bâties, la ... foncière des propriétés non ... xe spéciale sur le chiffre d'af... xe des biens de mainmorte et ... e fixe des mines visée au li... code général des impôts di... xe sur les productions manufac... ue au profit du fonds national ... é agricole, en vertu de l'arti... même code, et l'impôt sur le ... s exotiques mobiliers prévu au ... code fiscal des valeurs mobi...

abli:

t sur le revenu des personnes ...

...l sur les bénéfices ou revenus ...

SECTION II

BÉNÉFICES DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

Définition du bénéfice de l'exploitation agricole.

Art. 11. — Sont considérés comme bénéfices de l'exploitation agricole pour l'application de la taxe proportionnelle les revenus que l'exploitation de biens ruraux procure soit aux fermiers, métayers, colons partiaires, soit aux propriétaires eux-mêmes.

Ces bénéfices comprennent notamment ceux qui proviennent de la production forestière, même si les propriétaires se bornent à vendre les coupes de bois sur pied.

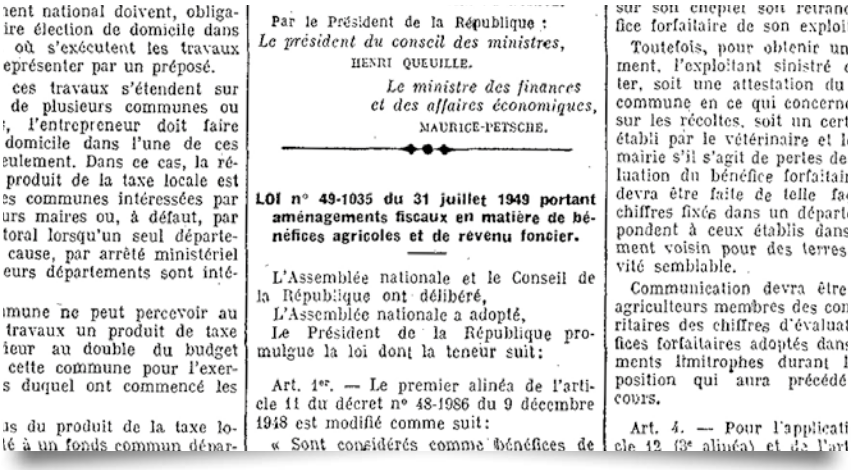
Ils comprennent également les produits de l'exploitation de champignonnières en galeries souterraines et ceux des exploitations apicoles, avicoles et ostréicoles.

[117] Bulletin - février 1930.
[118] Bulletin - février-mars 1938.
[119] Ibidem.
[120] Décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale. J.O. 1er janvier 1949, page 62.

Le Décret prévoit également des règles de calcul de cet impôt qui ne seront finalement pas mises en œuvre puisque la Loi du 31 juillet 1949 établit un mode de calcul différent : « en ce qui concerne les bois, oseraies, aulnaies et saussaies, le revenu passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices agricoles sera fixé à deux fois le revenu ayant servi de base à la contribution foncière des mêmes propriétés pour 1948[121] ».

Après plusieurs hésitations, propositions et contre-propositions, le régime de calcul de l'impôt sur les bénéfices agricoles en forêt est fixé et commence à s'imposer[122].

Ce principe est d'ailleurs toujours d'actualité et représente ce qu'on appelle communément aujourd'hui le forfait forestier.



ient national doivent, obligaire élection de domicile dans où s'exécutent les travaux eprésenter par un préposé.
ces travaux s'étendent sur de plusieurs communes ou , l'entrepreneur doit faire domicile dans l'une de ces eulement. Dans ce cas, la réproduit de la taxe locale est es communes intéressées par urs maires ou, à défaut, par toral lorsqu'un seul départecause, par arrêté ministériel eurs départements sont inté-

imune ne peut percevoir au travaux un produit de taxe ieur au double du budget cette commune pour l'exers duquel ont commencé les

is du produit de la taxe lolé à un fonds commun dépar-

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

LOI n° 49-1035 du 31 juillet 1949 portant aménagements fiscaux en matière de bénéfices agricoles et de revenu foncier.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 11 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est modifié comme suit:
« Sont considérés comme bénéfices de

sur son cheptel son retranc
fice forfaitaire de son exploi
Toutefois, pour obtenir un
ment, l'exploitant sinistré
ter, soit une attestation du
commune en ce qui concern
sur les récoltes, soit un cert
établi par le vétérinaire et l
mairie s'il s'agit de pertes de
luation du bénéfice forfaitai
devra être faite de telle fa
chiffres fixés dans un départ
pondent à ceux établis dans
ment voisin pour des terres
vité semblable.
Communication devra être
agriculteurs membres des co
ritaires des chiffres d'évaluat
fices forfaitaires adoptés dans
ments limitrophes durant l
position qui aura précédé
cours.

Art. 4. — Pour l'applicati
cle 12 (3e alinéa) et de l'art

Art. 8. — En ce qui concerne les bois, oseraies, aulnaies et saussaies, le revenu passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices agricoles sera fixé à deux fois le revenu ayant servi de base à la contribution foncière des mêmes propriétés pour 1948.

Tout terrain ensemencé, planté ou replanté de bois est exonéré de la taxe proportionnelle pendant les trente premières années du semis, de la plantation ou de la replantation.

[121] Loi n° 49-103 J.O. du 31 juillet 1949 portant aménagements fiscaux en matière de bénéfices agricoles et de revenu foncier. J.O. 2 août 1949, page 7522.
[122] Sur les différents projets, voir Marc Gizard, Fiscalité forestière, page 211.

La réaction du Syndicat du Sud-Ouest, notamment après la publication du Décret de 1948, ne se fait pas attendre et Raphaël Courrègelongue s'enrage : « une coupe de bois, qui se réalise après 25 ans, 70 ans, 100 ans et 150 ans d'attente, de soins, de frais avancés et qui, notamment pour les bois résineux, se traduit généralement par une perte, n'est pas un revenu, dont le propre est de se percevoir annuellement ou à de brèves périodicités, en se détachant du capital sans le détruire. C'est un capital et un capital qui a déjà payé au cours des nombreuses années de sa révolution, l'impôt foncier et les taxes accessoires, sans compter 2 ou 3 fois cet impôt sur le capital que constituent les droits de mutation, et l'impôt de solidarité dont le récent souvenir est encore cuisant.

Adieu le Fonds Forestier National s'il n'y a plus rien à espérer des arbres à naître de la graine confiée au sol que la mainmise sur eux de l'Etat[123] ».

Lors de l'Assemblée Générale du 2 avril 1949, Roger Sargos revient sur cette réforme fiscale pour en dénoncer le principe et annoncer des projets d'amendement à la Loi de 1949 en cours de discussion.

Le texte de Loi finalement voté ne donnera pas satisfaction au Syndicat surtout à cause de l'interprétation qui en est faite par les impôts : « nous nous heurtons encore à la complexité des procédures administratives et à l'obstination des services publics qui ne savent pas, et souvent ne veulent pas, apprendre ce qu'est un arbre et ce qu'est une forêt[124] ».

Les différentes réactions du Syndicat ainsi que celles de la Fédération Nationale ne changent que très peu les choses. Depuis 1948, les coupes de bois sont passibles de l'impôt sur le revenu. Tout au plus, le syndicalisme a-t-il limité le calcul de l'impôt en faisant établir dans la Loi de 1949, des modalités moins défavorables que celles inscrites dans le Décret de 1948.

C'est sans compter sur la pugnacité des forestiers, qui, 10 ans plus tard, profitent d'une nouvelle modification de la législation pour intervenir.

LA RÉDUCTION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU FORESTIER

C'est la Loi de 1959 portant réforme du contentieux fiscal qui ouvre à nouveau la discussion sur l'impôt forestier[125] et mobilise le Syndicat des Sylviculteurs. Sur cette question, comme d'autres, les forestiers peuvent compter sur Max Monichon qui, en 1961, lors des débats sur la Loi de finances, intervient pour souligner la suppression des exonérations d'impôt sur le revenu forestier[126] depuis 1959.

Un amendement est même déposé par le sénateur visant à déduire de l'impôt annuel sur le revenu « une somme égale à 5 % du revenu cadastral des parcelles ensemencées, plantées ou replantées » pendant 30 ans après lesdits travaux.

Le gouvernement refuse cette disposition, sans discussion sur le fonds, mais uniquement en utilisant l'article 40 de la Constitution, c'est-à-dire l'impossibilité de prévoir une dépense (ou en l'occurrence une perte de recette) sans prévoir une diminution équivalente des dépenses.

Après cet échec, et pendant quelques années, le dossier semble moins prioritaire pour le syndicalisme forestier. Néanmoins, suite à la révision cadastrale de 1961-1962, et à l'augmentation importante des impôts pour les sylviculteurs, la question d'une adaptation de la fiscalité aux contraintes forestières est de nouveau une priorité.

[123] Bulletin du Syndicat - mars 1949.
[124] Bulletin du Syndicat - avril 1950.
[125] Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959.
[126] Marc Gizard, op. cit., page 435.

Ainsi, le 10 octobre 1966, le Conseil d'Administration du Syndicat des Sylviculteurs transfère un vœu à la fois à la Fédération Nationale ainsi qu'au sénateur Monichon : « considérant, d'une part, que l'impôt sur le revenu des personnes physiques, concernant les propriétés sylvicoles, est calculé à partir d'une somme égale au revenu ayant servi de base à la contribution foncière ; que pour la détermination de cette somme il est tenu compte du revenu afférent aux parcelles exonérées d'impôts fonciers (peuplements de moins de 30 ans) ; que, par conséquent, les propriétaires sont amenés pendant les trente premières années de la vie d'un peuplement à payer un impôt sur le revenu alors que ces bois sont totalement improductifs. Considérant, d'autre part, que lors de l'établissement des nouveaux revenus cadastraux il n'a pas été tenu compte des intérêts des capitaux engagés ; qu'en raison des nouvelles méthodes de sylviculture les frais de constitution et de conduite des jeunes peuplements sont de plus en plus importants et nécessitent des mises de fonds considérables ; qu'il est anormal de ne pas tenir compte, parmi les charges d'exploitation, des intérêts de ces sommes ; émet le vœu que les sylviculteurs soient exemptés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pendant les trente premières années de la vie des peuplements comme en matière de taxe complémentaire et d'impôts fonciers ».

Max Monichon dépose ainsi le 28 novembre 1966, dans le cadre de la Loi de finances, un amendement afin de compléter l'article 76 du Code Général des Impôts et prévoyant : « pendant les 25 premières années qui suivent la constitution ou la reconstitution d'un peuplement forestier, le bénéfice agricole imposable est fixé à une somme égale à la moitié du revenu cadastral correspondant ».

Une nouvelle fois, cette proposition est écartée malgré une intervention argumentée du sénateur Monichon en séance et du soutien de 25 autres parlementaires dans le dépôt de l'amendement.

Mais Max Monichon et le Syndicat des Sylviculteurs ont la force de la persévérance et dès 1967, pour la Loi de finances 1968, renouvelle son action qui aboutit, enfin, un an plus tard, à la Loi du 24 décembre 1969[127].

Le texte adopté et la réduction accordée sont certes différents de la demande initiale des forestiers mais ils consacrent la réduction : « Le bénéfice agricole afférent aux semis, plantations ou replantations en bois bénéficiant de l'exonération de la contribution foncière des propriétés non bâties (…) est constitué par la plus faible des 2 sommes ci-après :

Revenu servant de base à la contribution foncière établie d'après la nature de culture et le classement antérieur aux travaux ;

Moitié du revenu servant de base à la contribution foncière qui devrait être retenue à la suite de l'exécution des travaux.

Le régime est applicable à compter de l'exécution des travaux de plantation, de replantation ou de semis pendant les périodes suivantes :

- Peupleraies : 10 ans
- Bois résineux : 20 ans
- Bois feuillus et autres bois : 30 ans[128] »

A l'issue de cette Loi, le bénéfice agricole applicable à la forêt est donc posé, et ce sous forme de forfait avec une option fiscale sur une durée variant en fonction des essences. C'est dans les grandes lignes, le régime qui s'applique toujours aujourd'hui avec 2 modifications majeures.

La première découle des tempêtes de 1999 puis de 2009, puisque les propriétés sinistrées peuvent réduire de leur revenu forestier (forfaitaire et basé sur le revenu cadastral) des charges exceptionnelles liées aux tempêtes.

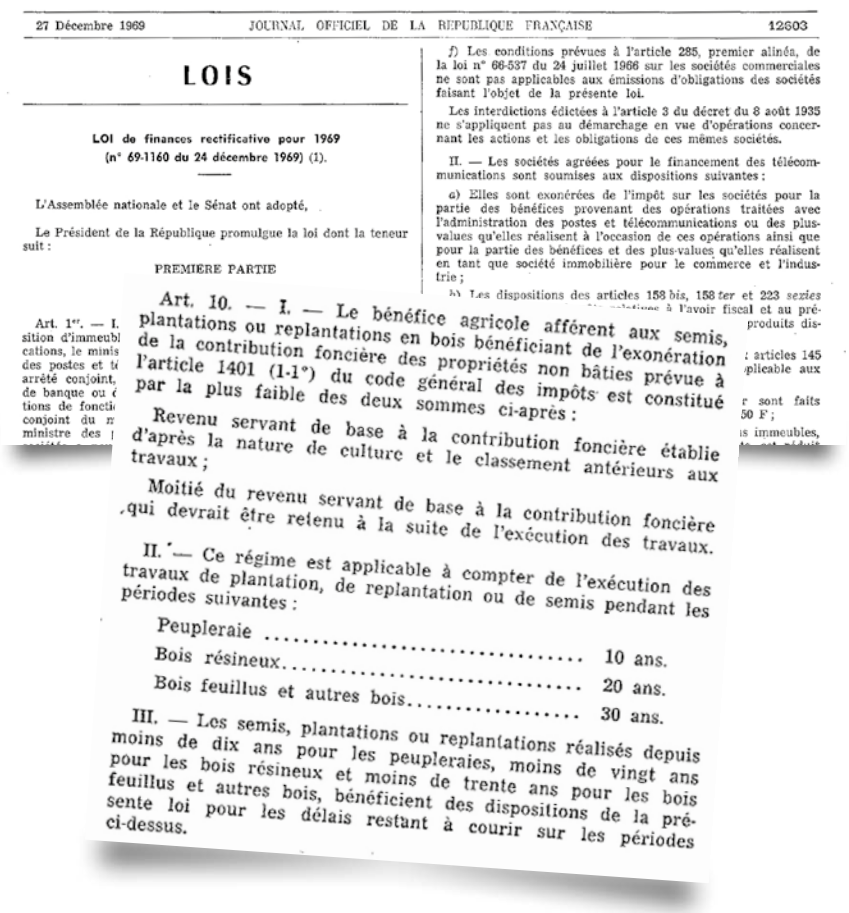
[127] Loi de finances rectificative pour 1969, n° 69-1160 du 24 décembre 1969, page 12603.

[128] Article 10 de la Loi du 29 décembre 1969

La déduction est de 10 € par m³ de bois sinistré et exploité avec un report possible du reliquat de charges pendant 15 ans (résineux et peupliers) ou 20 ans (feuillus).
La seconde modification est votée en 2001[129] et concerne la durée de la réduction qui passe, pour les plantations, replantations et semis effectués à compter du 11 juillet 2001 à :

- Peupleraies : 10 ans
- Bois résineux : 30 ans
- Bois feuillus et autres bois : 50 ans

L'impôt sur le revenu forestier, sous forme forfaitaire et par anticipation, a des avantages mais aussi quelques inconvénients. Cependant, il représente un régime qui permet aux sylviculteurs de ne pas subir une pression fiscale lourde au moment des travaux de boisement ou reboisement, ce qui nuirait sinon à la qualité de leurs investissements.



27 Décembre 1969 JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE 12603

LOIS

LOI de finances rectificative pour 1969
(n° 69-1160 du 24 décembre 1969) (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

Art. 10. — I. — Le bénéfice agricole afférent aux semis, plantations ou replantations en bois bénéficiant de l'exonération de la contribution foncière des propriétés non bâties prévue à l'article 1401 (1-1°) du code général des impôts est constitué par la plus faible des deux sommes ci-après :

Revenu servant de base à la contribution foncière établie d'après la nature de culture et le classement antérieurs aux travaux ;

Moitié du revenu servant de base à la contribution foncière qui devrait être retenu à la suite de l'exécution des travaux.

II. — Ce régime est applicable à compter de l'exécution des travaux de plantation, de replantation ou de semis pendant les périodes suivantes :

Peupleraie ..... 10 ans.
Bois résineux..... 20 ans.
Bois feuillus et autres bois..... 30 ans.

III. — Les semis, plantations ou replantations réalisés depuis moins de dix ans pour les peupleraies, moins de vingt ans pour les bois résineux et moins de trente ans pour les bois feuillus et autres bois, bénéficient des dispositions de la présente loi pour les délais restant à courir sur les périodes ci-dessus.

f) Les conditions prévues à l'article 285, premier alinéa, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne sont pas applicables aux émissions d'obligations des sociétés faisant l'objet de la présente loi.

Les interdictions édictées à l'article 3 du décret du 8 août 1935 ne s'appliquent pas au démarchage en vue d'opérations concernant les actions et les obligations de ces mêmes sociétés.

II. — Les sociétés agréées pour le financement des télécommunications sont soumises aux dispositions suivantes :

a) Elles sont exonérées de l'impôt sur les sociétés pour la partie des bénéfices provenant des opérations traitées avec l'administration des postes et télécommunications ou des plus-values qu'elles réalisent à l'occasion de ces opérations ainsi que pour la partie des bénéfices et des plus-values qu'elles réalisent en tant que société immobilière pour le commerce et l'industrie ;

[129] Loi d'orientation sur la forêt N° 2001-601 du 9 juillet 2001, article 6.

CONCLUSION

PAR ÉRIC DUMONTET

Retracer l'histoire de la fiscalité forestière au travers des actions du Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest c'est d'abord rendre hommage aux hommes qui ont pensé et forgé ce régime fiscal pour l'adapter à la réalité forestière et à ses contraintes.

Mais c'est aussi se remémorer les arguments qui ont été utilisés, ressassés, pour finalement être imposés.

Aucune fiscalité adaptée n'a été obtenue facilement et le rappel des justifications nous montre à quel point elle est encore terriblement d'actualité.

Cet ouvrage n'est donc pas un travail uniquement historique, emprunt de nostalgie, mais il se veut surtout un plaidoyer pour la pérennité de la fiscalité forestière au travers d'arguments, parfois centenaires, et pourtant terriblement modernes.

La fiscalité forestière, aussi justifiée soit-elle, subit néanmoins régulièrement des attaques par ceux qui n'en ont pas mesuré la portée et se bornent à des visions de court terme.

Cependant, outre les sylviculteurs, c'est aussi l'État qui bénéficie de ce régime fiscal.

Laissons à Jean-Louis Martres les dernières lignes de ce « Bref historique » :

> *« On pourrait nous dire que nous demandons ce que souhaitent tous les contribuables : un abaissement de l'impôt. Notre propos n'est pas de même nature. Nous souhaitons certes une mise à niveau rendant possible la compétition avec d'autres pays plus favorisés. Mais nous considérons surtout cela comme un investissement de l'État, rentable à moyen terme. Le développement de l'économie forestière augmentera forcément les recettes fiscales... »*

Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest

MAISON DE LA FORÊT

AVEC LE SOUTIEN DU

RÉGION Nouvelle-Aquitaine

MARKETING ET COMMUNICATION